

N° 39
22 OCT.
1998

Page 2245
à 2304

L **B.O.**



BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

SOMMAIRE

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 2250 Administration académique (RLR : 140-2g)
Délégation des pouvoirs du ministre aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation relevant de la DPE.
A. du 13-10-1998. JO du 14-10-1998 (NOR : MENF9802371A)
- 2250 Nouvelles technologies (RLR : 177-8)
Fonds de soutien pour le câblage et la mise en réseau des lycées, des collèges et des écoles.
C. n° 98-202 du 14-10-1998 (NOR : MENT9802633C)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

- 2254 ENS de Cachan (RLR : 441-0d)
Conditions d'admission en première année.
A. du 4-9-1998. JO du 3-10-1998 (NOR : MENR9802169A)
- 2265 ENS de Lyon (RLR : 441-0c)
Conditions d'admission.
A. du 4-9-1998. JO du 3-10-1998 (NOR : MENR9802166A)
- 2271 Université de Chambéry (RLR : 421-0)
Habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé.
A. du 30-9-1998. JO du 9-10-1998 (NOR : MENS9802439A)
- 2271 CNESER (RLR : 453-0 ; 540-3)
Sanctions disciplinaires.
Décisions du 24-6-1998 (NOR : MENS9802565S)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2279 Échanges scolaires (RLR : 557-0)
Programme franco-britannique d'échanges scolaires "Dialogue 2000".
C. n° 98-203 du 14-10-1998 (NOR : MENC9802609C)

PERSONNELS

- 2281 Déconcentration (RLR : 625-0b ; 808-0 ; 820-0 ; 822-0 ; 824-0 ; 825-0 ; 825-1 ; 830-0 ; 913-3 ; 914-4)
Gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire.
D. n° 98-915 du 13-10-1998. JO du 14-10-1998
(NOR : MENF9802369D)
- 2284 Déconcentration (RLR : 625-0a ; 820-0 ; 822-0 ; 824-0a ; 824-2 ; 825-0 ; 830-0 ; 913-3)
Titularisation et stage de certains personnels relevant du ministre de l'éducation nationale.
D. n° 98-916 du 13-10-1998. JO du 14-10-1998
(NOR : MENF9802370D)

- 2287 Intégration (RLR : 825-0 ; 825-1 ; 914-4)
Contingent d'emplois ouverts au titre du décret du 11 octobre 1989 -
année 1998.
A. du 21-8-1998. JO du 19-9-1998 (NOR : MENF9802012A)
- 2287 Intégration (RLR : 824-3)
Contingents d'emplois ouverts pour l'intégration des PEGC -
année 1998.
A. du 21-8-1998. JO du 19-9-1998 (NOR : MENF9802013A)
- 2288 Concours (RLR : 627-4)
Médecins de l'éducation nationale - session 1999.
A. du 13-10-1998 (NOR : MENA9802420A)
- 2289 Concours (RLR : 627-4)
Conseillers techniques de service social - année 1999.
A. du 23-9-1998. JO du 8-10-1998 (NOR : MENA9802348A)
- 2289 Concours (RLR : 627-1b)
Assistant(e)s de service social - année 1998.
A. du 1-10-1998. JO du 4-10-1998 (NOR : MENA9802454A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2291 Nominations
IPR-IA stagiaires - session 1998.
A. du 10-7-1998 (NOR : MENA9802630A)
- 2292 Nominations
IPR-IA stagiaires - session 1998.
A. du 31-8-1998 (NOR : MENA9802631A)
- 2292 Nomination
Directeur de l'ENSI de Bourges.
A. du 30-9-1998. JO du 8-10-1998 (NOR : MENS9802438A)
- 2292 Nominations
Comité technique paritaire ministériel du MEN.
A. du 14-10-1998 (NOR : MENF9802626A)
- 2293 Nominations
Comité technique paritaire de l'administration centrale.
A. du 13-10-1998 (NOR : MEND9802628A)
- 2294 Élections
CNESER.
Décision du 17-7-1998. JO du 3-10-1998 (NOR : MENG9802077S)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2295 Vacance de poste
Chef de la MICOM.
Avis du 14-10-1998 (NOR : MEND9802611V)

- 2295 Vacance de poste
Directeur des relations et ressources humaines du rectorat de Paris.
Avis du 15-10-1998 (NOR : MENA9802713V)
- 2296 Vacance de poste
SGASU de l'IUFM de Corse.
Avis du 13-10-1998 (NOR : MENA9802632V)
- 2296 Vacance de poste
SGASU à l'institut de physique du globe de Paris.
Avis du 13-10-1998 (NOR : MENA9802606V)
- 2297 Vacance de poste
CASU à l'inspection académique de l'Indre.
Avis du 13-10-1998 (NOR : MENA9802607V)
- 2297 Vacances de postes
Postes à l'administration centrale du MEN.
Avis du 13-10-1998 (NOR : MEND9802627V)
- 2298 Vacance de poste
Poste au CIEP de Sèvres.
Avis du 13-10-1998 (NOR : MENP9802652V)
- 2299 Vacance de poste
Délégué pédagogique au CRDP de Versailles.
Avis du 14-10-1998 (NOR : MENF9802610V)
- 2300 Vacance d'emploi
Directeur d'études à la Casa de Velazquez.
Avis du 10-10-1998. JO du 10-10-1998 (NOR : MENP9802549V)
- 2300 Vacance d'emploi
Chercheur à l'École française d'Extrême-Orient.
Avis du 7-10-1998. JO du 7-10-1998 (NOR : MENP9802550V)

CONCOURS DE RECRUTEMENT

Les inscriptions aux concours de recrutement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des lycées et collèges, session 1999, seront enregistrées **jusqu'au 6 novembre 1998 à 17 heures**.
Attention, cette date limite est impérative et aucune dérogation n'est possible.

Les candidats sont invités à consulter la note de service publiée au B.O. spécial n° 7 du 3 septembre 1998.

Renseignements dans les rectorats (division des examens et concours) et pour la région parisienne au service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France à Arcueil.

Paru au B.O.

Le B.O. hors-série n° 11 du 15 octobre 1998 "Lutte contre la violence en milieu scolaire et renforcement des partenariats" est paru.

Ce B.O. hors-série est diffusé à l'ensemble des écoles maternelles, des écoles élémentaires (abonnées et non abonnées) ainsi qu'aux collèges, aux lycées et lycées professionnels.

Nous vous rappelons que les B.O. hors-série, à couverture rouge, sont adressés uniquement aux abonnés concernés par le thème traité.

Ils sont par ailleurs disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75 006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel de l'éducation nationale pour un an au prix de 480 F
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITE	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		480 F	791 F	657 F	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13



Directrice de la publication : Hélène Bernard - Rédactrice en chef : Colette Pâris - Rédactrice en chef adjointe : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Martine Marquet ● REDACTION ET RÉALISATION :

Mission de la communication . Bureau des publications. 110, rue de Grenelle. 75357 Paris cedex 07. Tél.: 01 55 55 34 50. Fax: 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement. B - 750 - 60732 STE GENEVIEVE CEDEX 9. Tél.: 03 44 03 32 37, Fax 03 44 03 30 13 ● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

ORGANISATION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION
ACADÉMIQUE

NOR : MENF9802371A
RLR : 140-2g

ARRÊTÉ DU 13-10-1998
JO DU 14-10-1998

MEN
DAF C1

Délégation des pouvoirs du ministre aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation relevant de la DPE

Vu D. n° 60-403 du 22-4-1960 mod. ; D. n° 70-738 du 12-8-1970 mod. ; D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 72-582 du 4-7-1972 mod. par Décrets n° 86-642 du 14-3-1986 et n° 92-811 du 18-8-1992 ; D. n° 72-583 du 4-7-1972 mod. par Décrets n° 85-544 du 20-5-1985, n° 86-642 du 14-3-1986 et n° 92-811 du 18-8-1992 ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod. ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 91-290 du 20-3-1991 mod. ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod. par D. n° 97-565 du 30-5-1997 ; A. du 15-10-1986 mod.

Article 1 - Il est ajouté après l'article 1er de l'arrêté du 15 octobre 1986 susvisé un article 1-1 ainsi rédigé :

“Art. 1-1 - Délégation permanente de pouvoirs est donnée aux recteurs d'académie pour prononcer les premières et les nouvelles affecta-

tions des personnels nommés dans l'enseignement secondaire, au sein de leur académie, appartenant aux corps ci-après désignés :

- des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;
- des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- des professeurs certifiés ;
- des chargés d'enseignement ;
- des adjoints d'enseignement ;
- des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ;
- des professeurs de lycée professionnel.”

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1998

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

NOUVELLES
TECHNOLOGIES

NOR : MENT9802633C
RLR : 177-8

CIRCULAIRE N°98-202
DU 14-10-1998

MEN
DT B1

Fonds de soutien pour le câblage et la mise en réseau des lycées, des collèges et des écoles

Texte adressé aux recteurs d'académie

■ La circulaire n° 98-133 du 22 juin 1998, parue au B.O. n° 27 du 2 juillet 1998, définissait les modalités de mise en œuvre de

soutien de 500 millions de francs pour le câblage et la mise en réseau des lycées, des collèges et des écoles.

La convention générale relative au fonds pour l'équipement informatique des établissements scolaires a été conclue le 3 septembre 1998 entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministère de

l'économie, des finances et de l'industrie d'une part, et la Caisse des dépôts et consignations d'autre part. Cette convention générale, que vous trouverez ci-joint, précise le rôle d'opérateur technique confié à la Caisse des dépôts et consignations.

Je vous demande de bien vouloir noter que les prêts sont accordés au profit des collectivités locales à un taux de 0,30%. Ce taux correspond au coût de gestion du dispositif assuré par la Caisse des dépôts et consignations, agissant au nom et pour le compte de l'État.

Par ailleurs, la durée des prêts accordés aux collectivités locales est limitée à 12 ans, afin de tenir compte de la durée d'utilisation des investissements financés.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice du cabinet
Jeanne-Marie PARLY

CONVENTION GÉNÉRALE RELATIVE AU FONDS POUR L'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

L'État, représenté par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, dénommés ci-après l'État, d'une part,
et

La Caisse des dépôts et consignations, représentée par son directeur général, dénommée ci-après la CDC, d'autre part,
sont convenus de ce qui suit.

Préambule

Dans le cadre du programme d'action "Préparer l'entrée de la France dans la société de l'information", le Gouvernement a décidé d'apporter son soutien à l'effort des collectivités locales dans l'installation d'infrastructures adaptées à la mise en réseau des matériels informatiques et multimédias.

Dans ce but, l'État a affecté 500 millions de francs pour faciliter de tels investissements des collectivités locales, en particulier dans les établissements et écoles sensibles (ZEP,

sites expérimentaux de lutte contre la violence à l'école, ...) et ceux qui sont situés en zone rurale. Ces établissements et écoles seront, en effet, concernés de façon prioritaire par le dispositif. La présente convention définit les conditions dans lesquelles des prêts seront accordés jusqu'au 31 décembre 2000 aux collectivités locales selon des critères définis par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

La gestion du dispositif est confiée à la Caisse des dépôts et consignations au travers d'un Fonds pour l'équipement informatique des établissements scolaires, ci-après dénommé le Fonds. Les modalités de dotation et de remboursement de l'apport de l'État par la CDC sont détaillées dans la convention de dotation du Fonds pour l'équipement informatique des établissements scolaires entre l'État et la CDC du 3 septembre 1998.

Article 1 - Interventions du Fonds

1.1 Le Fonds a pour objet exclusif d'accorder aux collectivités locales des prêts destinés à financer des travaux de câblage et de mise en réseau interne dans les lycées, les collèges et les écoles. Ces prêts sont prioritairement accordés pour des travaux effectués dans des établissements et écoles sensibles et des établissements et écoles situés en zone rurale sous réserve de la qualité de leur projet pédagogique. Il est également tenu compte de la situation financière des collectivités locales et de leur capacité de remboursement.

1.2 Les prêts peuvent être accordés selon ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2000.

1.3 Les prêts sont accordés pour une durée dépendant de la durée d'utilisation des investissements qu'ils financent, dans la limite de 12 ans. Cependant, ils ne devront pas conduire à un report de charge injustifié sur des budgets ultérieurs des collectivités locales. En particulier, le profil de ces prêts ne prévoira pas de différé ni de remboursement in fine.

1.4 Les prêts sont accordés au taux de 0,3 % l'an. Les paiements effectués à ce taux, au-delà des remboursements du principal, sont acquis à la CDC et rémunèrent sa gestion (octroi et recouvrement des prêts).

1.5 Les prêts peuvent être remboursés par anti-

ciation à la demande exclusive des collectivités sans versement d'indemnités actuarielles.

Article 2 - Octroi des prêts

2.1 L'État affecte, dans la limite de 500 MF, des enveloppes de prêts par académie et par département suivant la liste en annexe 1. Des critères d'attribution sont définis en annexe 2. Ces critères permettent de réserver la distribution de l'enveloppe aux établissements et écoles prioritaires, dont le total des besoins estimés en équipements et travaux définis au 1.1 n'excède pas 500 MF. À compter du 31 décembre 1999, l'État pourra répartir de nouveau entre départements et académies les enveloppes non consommées à cette date.

2.2 Un dossier de demande de prêts est fourni par les recteurs aux collectivités locales susceptibles d'être éligibles au dispositif en vertu des critères définis en annexe 2. Ce dossier comprend :

- une présentation générale du dispositif et, en particulier, des critères de sélection des établissements et des travaux éligibles, élaborée par l'État,
- une description des conditions financières applicables,
- et un formulaire de demande de prêt, élaborés par la CDC.

Le dossier précise qu'il s'agit d'un dispositif mis en place par l'État ; aucune marque distinctive (logo, etc.) de la CDC, de ses filiales ou de toute société sous son contrôle n'y figure.

Un contrat de prêt type sera soumis à l'État par la CDC pour accord. La CDC doit clairement indiquer à la collectivité locale emprunteuse, qui doit en prendre acte, que l'État se réserve le droit de contrôler l'usage des prêts et peut en demander leur remboursement immédiat en cas d'irrégularité.

2.3 Les prêts sont octroyés par la CDC aux collectivités locales désignées par le recteur après accord des préfets et TPG concernés, dans la stricte limite des enveloppes listées en annexe 1, pour le financement des travaux dans les établissements et les écoles remplissant les critères définis à l'annexe 2.

La CDC analyse la situation financière des collectivités locales et peut refuser d'octroyer un prêt si elle estime que la solvabilité de la collec-

tivité emprunteuse est insuffisante. La CDC informe les recteurs des décisions d'octroi des prêts.

Article 3 - Gestion des prêts

3.1 La CDC rend compte régulièrement à l'État de la gestion des prêts.

En particulier, elle adresse à l'État une situation du Fonds arrêtée à la fin de chaque mois, selon un modèle défini d'un commun accord.

3.2 La CDC est chargée du recouvrement des prêts auprès des collectivités. En cas d'impayés de plus de six mois, la CDC se concerta avec l'État sur la situation du prêt concerné.

L'État vérifie par des contrôles occasionnels que ces prêts sont utilisés conformément à leur objet. Le non respect des conditions de prêts peut impliquer la déchéance du terme et le remboursement anticipé du prêt.

Article 4 - Absence de concurrence

La CDC intervient dans la mise en œuvre de cette convention au nom et pour le compte de l'État et s'interdit d'utiliser directement ou par l'intermédiaire de ses filiales ou de toute société qu'elle contrôle toute information reçue ou tout contact pris dans ce cadre pour offrir ou distribuer des produits ou services pour son compte propre.

Article 5 - Responsabilité de la CDC

Le non-respect par la CDC des conditions de la présente convention peut constituer pour l'État un motif de remise en cause des termes de la convention ; de même, la CDC sera tenue responsable des conséquences financières éventuelles d'un litige résultant de ce non respect.

Article 6 - Communication

Toute communication sur ce dispositif sera soumise à l'accord préalable de l'État.

Article 7 - La présente convention prend fin au 31 décembre 2012. Elle peut être complétée ou modifiée par avenant.

L'État peut à tout moment décider de confier une mission d'audit sur la gestion du Fonds à l'inspection générale des finances ou à tout autre organisme après en avoir avisé le directeur général de la CDC.

La mise en œuvre par l'État de la présente convention est réalisée de manière conjointe par le directeur du Trésor, le directeur de la

technologie et le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Paris, en trois exemplaires,
le 3 septembre 1998

L'État, représenté par :

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie

Dominique STRAUSS-KAHN
La Caisse des dépôts et consignations,
représentée par son directeur général
Daniel LEBÈGUE

Annexe 1

LISTE PAR ACADÉMIE ET PAR
DÉPARTEMENT DU MONTANT
D'ENVELOPPES DE PRÊTS

La liste du montant des enveloppes de prêts,
mentionnée à l'article 2.1 de la convention
générale, sera adressée pour l'académie

concernée à chaque recteur d'académie. Cette
liste, répartie par département, a été établie en
prenant en compte les composantes de ruralité
et de difficultés sociales.

Annexe 2

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- 1** - Qualité pédagogique des projets présentés
- 2** - Situation des établissements et des écoles
 - 2.1** Leur caractère sensible (prise en compte pour l'établissement de ce caractère "sensible" des variables : taux d'élèves issus de milieux défavorisés, taux d'élèves de nationalité étrangère, taux d'élèves en retard d'au moins deux ans à l'entrée en 6ème, taux de chômage et de Rmistes) :
 - situation en ZEP
 - situation en zone sensible
 - site expérimental de lutte contre la violence
 - réseau d'éducation prioritaire
 - 2.2** Leur situation en zone rurale
- 3** - Situation financière de la collectivité locale (niveau de "richesse" de la collectivité).

E NSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

ENS
DE CACHAN

NOR : MENR9802169A
RLR : 441-0d

ARRÊTÉ DU 4-9-1998
JO DU 3-10-1998

MEN
DR C2

C onditions d'admission en première année

*Vu L. du 23-12-1901 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 ;
D. n° 85-789 du 24-7-1985 ; D. n° 87-698 du 26-8-
1987 ; D. n° 94-874 du 7-10-1994 ; Avis du CNESE
du 27-7-1998*

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 1 - Les élèves de l'École normale supérieure de Cachan sont recrutés, en première année, par la voie d'un des concours suivants :

- concours du groupe MP ;
- concours du groupe PC ;
- concours du groupe BCPST ;
- concours du groupe PSI ;
- concours du groupe PT ;
- concours du groupe TSI ;
- concours de génie électrique - génie mécanique - génie civil (post DUT-BTS) ;
- concours d'arts, création industrielle ;
- concours d'économie, droit et gestion (D1) ;
- concours d'économie et gestion (D2) ;
- concours de sciences sociales ;
- concours de langues étrangères : anglais.

Article 2 - Le nombre de postes offerts aux concours, leur répartition entre les différents concours et les dates des épreuves sont fixés chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE II

Dispositions relatives à l'inscription des candidats

Article 3 - Pour être autorisés à s'inscrire aux concours les candidats doivent :

1 - Être titulaires soit d'un baccalauréat, soit d'un titre ou d'un diplôme admis en dispense ou en équivalence de celui-ci, pour les concours autres que le concours de génie électrique - génie mécanique - génie civil.

Les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant la fin d'un deuxième cycle d'études de l'enseignement supérieur ne peuvent être autorisés à concourir.

2 - Pour le concours de génie électrique - génie mécanique - génie civil :

Être titulaires d'un BTS ou DUT.

Les candidats susceptibles d'obtenir ce diplôme à la session de juin de l'année du concours peuvent faire acte de candidature à titre conditionnel.

3 - Pour tous les concours :

Être âgés de moins de vingt-trois ans au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée :

- du temps passé au service national à titre obligatoire ;

- d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ;

- en outre, elle peut être reculée, à titre exceptionnel, d'un an au plus par le recteur de

l'académie dont dépend l'établissement fréquenté par le candidat ou par le recteur de l'académie du domicile du candidat ;
S'ils sont ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, satisfaire aux conditions requises pour l'accès à la fonction publique fixées à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée susvisée.

Article 4 - L'inscription aux concours d'entrée s'effectue chaque année selon les modalités fixées dans la notice émise par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, disponible dans les rectorats. Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions sont précisées par avis publié au Journal officiel de la République française. Les candidats domiciliés hors de France doivent demander un dossier d'inscription au ministère.

Article 5 - En vue de l'admissibilité, les candidats doivent retourner le dossier de confirmation qui leur est adressé, accompagné des pièces suivantes :

- a) une demande d'inscription à concourir ;
- b) l'indication du choix du concours et des options ;
- c) s'ils sont ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, l'engagement signé par eux de satisfaire à l'obligation décennale prévue à l'article 35 du décret n° 87-698 du 26 août 1987 modifié susvisé.

Article 6 - En vue de l'admission, les candidats doivent déposer un dossier comprenant :

- a) Une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ou un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois accompagné d'un certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine ;
- b) Pour les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, un certificat attestant la situation du candidat au regard du service national ;
- c) Une photocopie du diplôme requis pour l'inscription au concours choisi. Le dossier des candidats sollicitant une inscription à titre conditionnel en application du second alinéa du 2 de l'article 3 ci-dessus doit comprendre une attestation d'inscription en dernière année du diplôme requis pour l'inscription au concours choisi ;

ce dossier doit être complété par une photocopie du diplôme dès l'obtention de ce dernier.
En outre, l'administration complète ce dossier par un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

Article 7 - Nul ne peut être autorisé à subir plus de deux fois les épreuves des concours de première année de l'ENS de Cachan.

Article 8 - La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les candidats sont convoqués individuellement pour les épreuves ; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

TITRE III Modalités d'organisation des concours

Article 9 - Chaque concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité ou d'admission et des épreuves orales d'admission notées de 0 à 20 et affectées des coefficients prévus aux articles 12 à 23 ci-dessous.

Certains de ces concours sont organisés dans le cadre de banques d'épreuves communes selon des modalités précisées dans la notice mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

Article 10 - Les épreuves d'admissibilité sont anonymes et se déroulent au siège des académies. Les épreuves d'admission sont publiques. En cas de nécessité, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut, pour tout ou partie des épreuves d'admissibilité et d'admission, désigner un centre d'examen de son choix.

Article 11 - Les programmes des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 12 - Le concours du groupe MP est organisé dans le cadre d'une banque d'épreuves inter-ENS.

Il comporte les épreuves suivantes :

- 1 - Épreuves écrites d'admissibilité :
 - 1ère composition de mathématiques (durée 4 h ; coeff. 5) ;
 - 2ème composition de mathématiques (durée 4 h ; coeff. 5) ;
- Composition de mathématiques-informatique (durée 3 h ; coeff. 3) ;

- Composition de physique (durée 4 h ; coeff. 5) ;
- 2 - Épreuves écrites d'admission :
- Épreuve de français (durée 4 h ; coeff. 3) ;
- Épreuve de langue vivante étrangère I (durée 2 h ; coeff. 2) ;
- Épreuve de langue II (durée 2 h ; coeff. 2) ;
- 3 - Épreuves pratiques et orales d'admission (la durée des épreuves pratiques et orales d'admission est fixée par le jury) :
- Interrogation de mathématiques (coeff. 12) ;
- Épreuve à option (au choix du candidat à l'inscription) (coeff. 6) :
- . mathématiques appliquées ;
- . informatique ;
- Interrogation de physique (coeff. 6) ;
- Épreuve de langue vivante étrangère I (coeff. 2) ;
- Épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés (coeff. 3).

L'épreuve écrite de langue vivante étrangère I, porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe. L'épreuve consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie, en réponse à une ou deux questions sur le texte. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

L'épreuve écrite de langue II, porte au choix du candidat sur l'une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, japonais, espagnol, grec ancien, italien, latin, portugais et russe. L'épreuve consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie, en réponse à une question sur le texte. La langue de cette seconde épreuve doit être distincte de celle choisie pour la première épreuve. L'usage du dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe, le chinois, le japonais, le grec ancien et le latin, pour lesquels l'usage d'un ou plusieurs dictionnaires bilingues ou unilingues est autorisé.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère I porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite. Elle comporte la présentation et le commentaire d'un texte en langue étrangère d'intérêt général ou scientifique. Cette épreuve peut se dérouler partiellement en laboratoire de langues. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

Pour l'épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés, le candidat remet lors de son inscription aux épreuves orales, un rapport écrit (2 à 5 pages) qui présente le travail et les méthodes utilisées dans le cadre des travaux d'initiative personnelle encadrés.

L'interrogation orale dure au maximum 40 minutes. Elle comporte deux parties : une interrogation sur un document scientifique proposé par le jury, suivie d'une interrogation sur le thème des travaux d'initiative personnelle encadrés choisis par le candidat.

L'usage de calculatrices électroniques de poche à alimentation autonome, non imprimante et sans document d'accompagnement, est autorisé pour toutes les épreuves d'admissibilité et d'admission, sauf pour les épreuves de français et de langues, une seule à la fois étant admise sur la table ou le poste de travail. Lorsqu'il se révèle inutile pour traiter le sujet proposé, l'emploi des calculatrices peut être interdit pour certaines épreuves. Les candidats en sont avisés au début de l'épreuve.

Article 13 - Le concours du groupe PC est organisé dans le cadre d'une banque d'épreuves inter-ENS.

Il comporte les épreuves suivantes :

- 1 - Épreuves écrites d'admissibilité :
- Composition de physique (durée 5 h ; coeff. 6) ;
- Composition de chimie (durée 5 h ; coeff. 6) ;
- Composition de mathématiques (durée 4 h ; coeff. 5) ;
- 2 - Épreuves écrites d'admission :
- Épreuve de français (durée 4 h ; coeff. 3) ;
- Épreuve de langue vivante étrangère I (durée 2 h ; coeff. 2) ;
- Épreuve de langue II (durée 2 h ; coeff. 2) ;
- 3 - Épreuves pratiques et orales d'admission (la durée des épreuves pratiques et orales d'admission est fixée par le jury) :
- Interrogation de physique (coeff. 5) ;
- Interrogation de chimie (coeff. 5) ;
- Épreuve de manipulation de physique (coeff. 6) ;
- Épreuve de manipulation de chimie (coeff. 6) ;
- Épreuve de langue vivante étrangère I (coeff. 2) ;
- Épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés (coeff. 3).

L'épreuve écrite de langue vivante étrangère I, porte au choix du candidat sur l'une des langues

vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien et russe. L'épreuve consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie, en réponse à une ou deux questions sur le texte. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

L'épreuve écrite de langue II, porte au choix du candidat sur l'une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, japonais, espagnol, grec ancien, italien, latin, portugais et russe. L'épreuve consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie, en réponse à une question sur le texte. La langue de cette seconde épreuve doit être distincte de celle choisie pour la première épreuve. L'usage du dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe, le chinois, le japonais, le grec ancien et le latin, pour lesquels l'usage d'un ou plusieurs dictionnaires bilingues ou unilingues est autorisé.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère I porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite. Elle comporte la présentation et le commentaire d'un texte en langue étrangère d'intérêt général ou scientifique. Cette épreuve peut se dérouler partiellement en laboratoire de langues. Pour la présentation de l'épreuve orale d'admission, l'usage d'un dictionnaire est interdit.

Pour l'épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés, le candidat remet lors de son inscription aux épreuves orales, un rapport écrit (2 à 5 pages) qui présente le travail et les méthodes utilisées dans le cadre des travaux d'initiative personnelle encadrés.

L'interrogation orale dure au maximum 40 minutes. Elle comporte deux parties : une interrogation sur un document scientifique proposé par le jury, suivi d'une interrogation sur le thème des travaux d'initiative personnelle encadrés choisi par le candidat.

L'usage de calculatrices électroniques de poche à alimentation autonome, non imprimante et sans document d'accompagnement, est autorisé pour toutes les épreuves d'admissibilité et d'admission, sauf pour les épreuves de français et de langues, une seule à la fois étant admise sur la table ou le poste de travail. Lorsqu'il se révèle

inutile pour traiter le sujet proposé, l'emploi des calculatrices peut être interdit. Les candidats en sont avisés au début de l'épreuve.

Article 14 - Le concours du groupe BCPST est organisé dans le cadre d'une banque d'épreuves inter-ENS.

Il comporte les épreuves suivantes :

- 1 - Épreuves écrites d'admissibilité :
 - Composition de biologie (durée 6 h ; coeff. 8) ;
 - Composition de chimie (durée 4 h ; coeff. 5) ;
 - Composition de sciences de la Terre (durée 3 h ; coeff. 2) ;
- 2 - Épreuves écrites d'admission :
 - Composition de physique (durée 4 h ; coeff. 4) ;
 - Composition de mathématiques (durée 4 h ; coeff. 4) ;
 - Épreuve de français (durée 4 h ; coeff. 4) ;
 - Épreuve de langue vivante étrangère I (durée 2 h ; coeff. 2) ;
 - Épreuve de langue II (durée 2 h ; coeff. 2) ;
- 3 - Épreuves pratiques et orales d'admission (la durée des épreuves pratiques et orales d'admission est fixée par le jury) :
 - Interrogation de sciences biologiques (coeff. 12) ;
 - Épreuve de travaux pratiques (coeff. 8) ;
 - Épreuve de langue vivante étrangère I (coeff. 3) ;
 - Épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés (coeff. 4).

L'épreuve écrite de langue vivante étrangère I, porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien et russe. L'épreuve consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie, en réponse à une ou deux questions sur le texte. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

L'épreuve écrite de langue II, porte au choix du candidat sur l'une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, japonais, espagnol, grec ancien, italien, latin, portugais et russe. L'épreuve consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie, en réponse à une question sur le texte. La langue de cette seconde épreuve doit être distincte de celle choisie pour la première épreuve. L'usage du dictionnaire est interdit,

sauf pour l'arabe, le chinois, le japonais, le grec ancien et le latin, pour lesquels l'usage d'un ou plusieurs dictionnaires bilingues ou unilingues est autorisé.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère I porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite. Pour la présentation de l'épreuve orale d'admission, l'usage d'un dictionnaire est interdit.

Pour l'épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés, le candidat remet, lors de son inscription aux épreuves orales, les copies du rapport écrit (10 pages maximum) concernant la discipline tirée au sort (biologie ou géologie) qui présente le travail et les méthodes utilisées dans le cadre des travaux d'initiative personnelle encadrés. L'évaluation des travaux d'initiative personnelle encadrés sera effectuée à partir d'une discussion entre le jury et le candidat sur la base du rapport, sans exposé préalable du candidat. Le rapport ne sera pas noté en tant que tel.

L'usage de calculatrices électroniques de poche à alimentation autonome, non imprimante et sans document d'accompagnement, est autorisé pour toutes les épreuves d'admissibilité et d'admission, sauf pour les épreuves de français et de langues, une seule à la fois étant admise sur la table ou le poste de travail. Lorsqu'il se révèle inutile pour traiter le sujet proposé, l'emploi des calculatrices peut être interdit pour certaines épreuves. Les candidats en sont avisés au début de l'épreuve.

Article 15 - Le concours du groupe PSI est organisé en banque d'épreuves avec l'École polytechnique.

Il comporte les épreuves suivantes :

1 - Épreuves écrites d'admissibilité :

- Composition de mathématiques (durée 4 h ; coeff. 5) ;

- Composition de physique (durée 4 h ; coeff. 5) ;

- Composition de modélisation en sciences physiques et sciences de l'ingénieur (durée 5 h ; coeff. 5) ;

- Composition de sciences industrielles (durée 5 h ; coeff. 5) ;

- Épreuve de français (durée 4 h ; coeff. 4) ;

2 - Épreuves écrites d'admission :

- Épreuve de langue vivante étrangère (durée 3 h ; coeff. 2) ;

3 - Épreuves pratiques et orales d'admission (la durée des épreuves pratiques et orales d'admission est fixée par le jury) :

- Interrogation de mathématiques (coeff. 5) ;

- Interrogation de physique (coeff. 3) ;

- Épreuve de manipulation de physique (coeff. 3) ;

- Épreuve de manipulation - interrogation de sciences industrielles (coeff. 6) ;

- Épreuve de langue vivante étrangère (coeff. 2) ;

- Épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés (coeff. 4).

L'épreuve écrite de langue vivante étrangère, porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe. L'épreuve consiste en un exercice de version qui peut être complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie en réponse à une ou deux questions sur le texte. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite. Elle comporte la présentation et le commentaire d'un texte en langue étrangère d'intérêt général ou scientifique. Cette épreuve peut se dérouler partiellement en laboratoire de langues. Pour la présentation de l'épreuve orale d'admission, l'usage d'un dictionnaire est interdit.

Pour l'épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés, le candidat remet lors de son inscription aux épreuves orales, une fiche synoptique (un recto-verso) qui présente le travail et les méthodes utilisées dans le cadre des travaux d'initiative personnelle encadrés.

L'interrogation orale dure au maximum 40 minutes. Elle comporte deux parties : une interrogation sur un document scientifique proposé par le jury, suivi d'une interrogation sur le thème des travaux d'initiative personnelle encadrés choisis par le candidat.

L'usage de calculatrices électroniques de poche à alimentation autonome, non imprimante et sans document d'accompagnement, est autorisé pour toutes les épreuves d'admissibilité et d'admission, sauf pour les épreuves de français et de langues, une seule à la fois étant admise sur la table ou le poste de travail. Lorsqu'il se révèle inutile pour traiter le sujet proposé, l'emploi des calculatrices peut être

interdit pour certaines épreuves. Les candidats en sont avisés au début de l'épreuve.

Article 16 - Le concours du groupe PT est organisé à l'écrit dans le cadre d'une banque d'épreuves nationale.

Il comporte les épreuves suivantes :

1 - Épreuves écrites d'admissibilité :

- Composition de mathématiques I (durée 4 h ; coeff. 3) ;
- Composition de mathématiques II (durée 4 h ; coeff. 3) ;
- Composition de physique I (durée 4 h ; coeff. 5) ;
- Composition de sciences industrielles I (durée 5 h ; coeff. 4) ;
- Composition de sciences industrielles III (durée 6 h ; coeff. 6).

2 - Épreuves écrites d'admission :

- Épreuve de français I (durée 4 h ; coeff. 4) ;
- Épreuve de langue vivante étrangère I (durée 3 h ; coeff. 1).

3 - Épreuves pratiques et orales d'admission (la durée des épreuves pratiques et orales d'admission est fixée par le jury) :

- Interrogation de mathématiques (coeff. 4) ;
- Manipulation de sciences physiques (coeff. 6) ;
- Manipulation - interrogation de sciences industrielles (coeff. 6) ;
- Épreuve de langue vivante étrangère I (coeff. 2) ;
- Épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés (coeff. 4).

L'épreuve écrite de langue vivante étrangère, porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol et italien. L'épreuve consiste en un exercice de version complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie en réponse à une ou deux questions sur le texte. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite. Elle comporte la présentation et le commentaire d'un texte en langue étrangère d'intérêt général ou scientifique. Cette épreuve peut se dérouler partiellement en laboratoire de langues. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

L'épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés se déroule dans le cadre de la banque nationale d'épreuves.

L'usage de calculatrices électroniques de poche à

alimentation autonome, non imprimante et sans document d'accompagnement, est autorisé pour toutes les épreuves d'admissibilité et d'admission, sauf pour les épreuves de français et de langues, une seule à la fois étant admise sur la table ou le poste de travail. Lorsqu'il se révèle inutile pour traiter le sujet proposé, l'emploi des calculatrices peut être interdit pour certaines épreuves. Les candidats en sont avisés au début de l'épreuve.

Article 17 - Le concours du groupe TSI est organisé dans le cadre d'une banque d'épreuves nationale.

Il comporte les épreuves suivantes :

1 - Épreuves d'admissibilité :

- Composition de mathématiques (durée 4 h ; coeff. 5) ;
- Composition de sciences physiques (durée 4 h ; coeff. 5) ;
- Composition de projet en sciences industrielles (durée 6 h ; coeff. 8).

2 - Épreuves écrites d'admission :

- Épreuve de français (durée 4 h ; coeff. 4) ;
- Épreuve de langue vivante étrangère (durée 2 h ; coeff. 2).

3 - Épreuves pratiques et orales d'admission (la durée des épreuves pratiques et orales d'admission est fixée par le jury) :

- Interrogation de physique (coeff. 5) ;
- Épreuve de manipulation de technologie : mécanique (coeff. 4) ;
- Épreuve de manipulation de technologie : électricité (coeff. 4) ;
- Épreuve de langue vivante étrangère (coeff. 2) ;
- Épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés (coeff. 3).

L'épreuve écrite de langue vivante étrangère, porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien et russe. L'épreuve consiste en un exercice de version qui peut être complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie en réponse à une ou deux questions sur le texte. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite. Elle comporte la présentation et le commentaire d'un texte en langue étrangère d'intérêt général ou scientifique. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

L'épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés se déroule dans le cadre de la banque nationale d'épreuves.

L'usage de calculatrices électroniques de poche à alimentation autonome, non imprimante et sans document d'accompagnement, est autorisé pour toutes les épreuves d'admissibilité et d'admission, sauf pour les épreuves de français et de langues, une seule à la fois étant admise sur la table ou le poste de travail. Lorsqu'il se révèle inutile pour traiter le sujet proposé, l'emploi des calculatrices peut être interdit pour certaines épreuves. Les candidats en sont avisés au début de l'épreuve.

Article 18 - Le concours de génie électrique - génie mécanique - génie civil (post DUT-BTS) est organisé dans le cadre d'une banque nationale d'épreuves gérée par l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (ENSEA).

Il comporte les épreuves suivantes :

Phase d'admissibilité :

1 - Cette banque d'épreuves comporte des épreuves écrites au terme desquelles un jury commun aux différentes écoles établit pour chaque option (génie électrique - génie mécanique - génie civil) une liste de candidats sélectionnés en vue de l'examen de leur dossier.

2 - L'examen du dossier fait l'objet d'appréciations propres aux disciplines de base : mathématiques, français, langues, électricité - électronique ou mécanique - génie mécanique ou génie civil et d'une note globale.

Phase d'admission :

Au terme des épreuves écrites et de l'examen des dossiers, le jury établit pour chacune des options une liste de candidats grands admissibles. Cette grande admissibilité à la banque ENSEA confère l'admissibilité aux élèves inscrits à l'ENS de Cachan.

L'ENS de Cachan recrute dans les options génie électrique, génie mécanique, génie civil, sur un nombre de postes précisé annuellement par arrêté ministériel.

Les grands admissibles devront satisfaire à une épreuve d'entretien organisée à l'ENS de Cachan. Cette épreuve d'entretien prend la forme d'un exposé du candidat à partir d'un texte général, scientifique ou technologique, suivi de questions

permettant d'apprécier les connaissances, la culture et les motivations du candidat.

L'admission définitive sera prononcée à l'issue des résultats de l'épreuve d'entretien. Les candidats seront appelés pour une admission selon leur rang de classement et jusqu'à concurrence du nombre des postes offerts annuellement au concours d'entrée à l'ENS de Cachan.

Article 19 - Le concours d'arts, création industrielle comporte les épreuves suivantes :

1 - Épreuves écrites d'admissibilité :

- Épreuve d'expression graphique, chromatique ou volumique (durée 6 h ; coeff. 5) ;

- Épreuve de dissertation de philosophie générale de l'art (durée 4 h ; coeff. 5) ;

- Épreuve de compréhension 3D (durée 4 h ; coeff. 5) ;

- Épreuve de dissertation d'histoire de l'art (durée 4 h ; coeff. 5).

2 - Épreuves pratiques et orales d'admission (la durée des épreuves pratiques et orales d'admission est fixée par le jury) :

- Épreuve de création industrielle : produit (durée 10 h ; coeff. 5) ;

- Présentation de l'épreuve de création industrielle : produit (coeff. 4) ;

- Épreuve de création industrielle : espace (durée 10 h ; coeff. 5) ;

- Présentation de l'épreuve de création industrielle : espace (coeff. 4) ;

- Épreuve de langue vivante étrangère (coeff. 2).

L'épreuve d'histoire de l'art porte sur un sujet choisi dans un programme fixé tous les deux ans par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère, porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes suivantes : allemand, anglais, italien, espagnol et russe. Elle comporte la présentation et le commentaire d'un texte général ou artistique, suivi d'une conversation. Cette épreuve peut se dérouler partiellement en laboratoire de langues. L'usage d'un dictionnaire est interdit. L'usage de calculatrices électroniques de poche à alimentation autonome, non imprimante et sans document d'accompagnement, est autorisé pour toutes les épreuves d'admissibilité et d'admission, sauf pour les épreuves de français et de langues, une seule à la fois étant admise sur la

table ou le poste de travail. Lorsqu'il se révèle inutile pour traiter le sujet proposé, l'emploi des calculatrices peut être interdit pour certaines épreuves. Les candidats en sont avisés au début de l'épreuve.

Article 20 - Le concours d'économie, droit et gestion (D1) comporte les épreuves suivantes :

- 1 - Épreuves écrites d'admissibilité :
 - Composition sur un sujet d'ordre économique et social (durée 4 h ; coeff. 4) ;
 - Composition de droit civil (durée 4 h ; coeff. 4) ;
 - Épreuve à options (durée 4 h ; coeff. 4).

Les candidats choisissent à l'inscription l'une des options suivantes :

- composition de droit commercial
- composition de droit public
- épreuve d'étude de cas
- composition de mathématiques appliquées et statistiques.

2 - Épreuve écrite d'admission :

- Épreuve de langue vivante étrangère (durée 2 h ; coeff. 1) ;

3 - Épreuves pratiques et orales d'admission (la durée des épreuves pratiques et orales d'admission est fixée par le jury) :

- Interrogation sur un sujet d'ordre économique et social (coeff. 3) ;
- Épreuve d'entretien (coeff. 5) ;
- Épreuve de langue vivante étrangère (coeff. 2).

L'épreuve écrite de langue vivante étrangère porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien et russe. Les épreuves écrites et orale portent sur la même langue. L'épreuve écrite consiste en un exercice de version d'un texte d'intérêt général, juridique, économique et/ou social éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie en réponse à une ou deux questions sur le texte. L'usage d'un dictionnaire bilingue est autorisé.

L'épreuve orale comporte la présentation et le commentaire d'un texte en langue étrangère d'intérêt général, juridique, économique et/ou social. Cette épreuve peut se dérouler partiellement en laboratoire de langues. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

L'épreuve d'entretien prend la forme d'un exposé du candidat à partir d'un texte contempo-

rain à caractère juridique, économique ou social suivi de questions permettant d'apprécier la culture et les motivations du candidat.

L'usage de calculatrices électroniques de poche à alimentation autonome, non imprimante et sans document d'accompagnement, est autorisé pour toutes les épreuves d'admissibilité et d'admission, sauf pour les épreuves de français et de langues, une seule à la fois étant admise sur la table ou le poste de travail. Lorsqu'il se révèle inutile pour traiter le sujet proposé, l'emploi des calculatrices peut être interdit pour certaines épreuves. Les candidats en sont avisés au début de l'épreuve.

Aucun document personnel n'est autorisé.

Article 21 - Le concours d'économie et gestion comporte 4 options :

- Option I : option économique et de gestion,
- Option II : option scientifique,
- Option III : option économique,
- Option IV : option technologique.

Il comporte les épreuves suivantes :

● Option I : option économique et de gestion

- 1 - Épreuves écrites d'admissibilité :
 - Composition de mathématiques et statistiques (durée 4 h ; coeff. 4) ;
 - Composition d'analyse économique générale (durée 4 h ; coeff. 4) ;
 - Épreuve à options (durée 4 h ; coeff. 2).

Les candidats choisissent à l'inscription l'une des options suivantes :

- option à dominante gestion,
- option à dominante économique.

2 - Épreuves écrites d'admission :

- Composition d'analyse monétaire et/ou politique économique (durée 4 h ; coeff. 2).

Aucun document personnel n'est autorisé à l'exception du plan comptable général pour l'épreuve à option à dominante gestion.

Options II - III - IV :

L'admissibilité pour ces 3 options est donnée par l'admissibilité dans la voie correspondante, à la même session, aux concours de quatre des grandes écoles de management (HEC, ESSEC, ESC Paris, ESC Lyon). Le classement des candidats pour ces options sera effectué sur les épreuves d'admission.

3 - Épreuves pratiques et orales d'admission (la durée des épreuves pratiques et orales

d'admission est fixée par le jury) :

- Option I : option économique et de gestion
 - Entretien à partir d'un texte à caractère économique ou social (coeff. 2) à partir d'un dossier remis au candidat 30 minutes avant l'épreuve ;
 - Épreuve de langue vivante étrangère (coeff. 2) ;
 - Interrogation d'analyse économique (coeff. 1).
- Option II : option scientifique
 - Entretien à partir d'un texte à caractère économique ou social (coeff. 2) à partir d'un dossier remis au candidat 30 minutes avant l'épreuve ;
 - Mathématiques (coeff. 2) ;
 - Interrogation d'histoire et géographie économiques (coeff. 1).
- Option III : option économique
 - Entretien à partir d'un texte à caractère économique ou social (coeff. 2) à partir d'un dossier remis au candidat 30 minutes avant l'épreuve ;
 - Mathématiques (coeff. 2) ;
 - Interrogation d'analyse économique et d'histoire des économies et des sociétés contemporaines (coeff. 1).
- Option IV : option technologique
 - Entretien à partir d'un texte à caractère économique ou social (coeff. 2) à partir d'un dossier remis au candidat 30 minutes avant l'épreuve ;
 - Mathématiques (coeff. 2) ;
 - Interrogation d'analyse et/ou politique économique (coeff. 1).

L'épreuve de langue vivante étrangère pour l'option I porte, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien et russe.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère comporte, pour l'option I, la présentation et le commentaire d'un texte en langue étrangère d'intérêt général, économique et/ou social. Cette épreuve peut se dérouler partiellement en laboratoire de langues. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

L'épreuve d'entretien prend la forme d'un exposé du candidat à partir d'un document, suivi de questions permettant d'apprécier la culture et les motivations du candidat.

Pour l'interrogation d'histoire et géographie économiques de l'option scientifique, l'usage d'un atlas est interdit.

L'usage de calculatrices électroniques de poche à alimentation autonome, non imprimante et

sans document d'accompagnement, est autorisé pour toutes les épreuves d'admissibilité et d'admission, sauf pour les épreuves de langues et d'histoire-géographie, une seule à la fois étant admise sur la table ou le poste de travail. Lorsqu'il se révèle inutile pour traiter le sujet proposé, l'emploi des calculatrices peut être interdit. Les candidats en sont avisés au début de l'épreuve.

Article 22 - Le concours de sciences sociales est organisé à l'écrit dans le cadre d'une banque d'épreuves inter-ENS.

Il comporte les épreuves suivantes :

1 - Épreuves écrites d'admissibilité :

- Épreuve de mathématiques (durée 4 h ; coeff. 2) ;
- Épreuve d'histoire (durée 6 h ; coeff. 3) ;
- Épreuve de sciences sociales (durée 6 h ; coeff. 5).

2 - Épreuves écrites d'admission :

- Épreuve de philosophie (durée 6 h ; coeff. 2) ;
- Épreuve de langue vivante étrangère (durée 3 h ; coeff. 2) ;
- Épreuve à options (durée 5 h ; coeff. 3) :
 - . épreuve de sociologie,
 - . épreuve d'économie.

3 - Épreuves pratiques et orales d'admission (la durée des épreuves pratiques et orales d'admission est fixée par le jury) :

- Épreuve à options : coeff. 3 (le candidat doit choisir à l'inscription une option différente à l'écrit et à l'oral) :

- . épreuve de sociologie,
- . épreuve d'économie ;

- Commentaire de dossier et entretien (coeff. 2) ;
- Épreuve de langue vivante étrangère (coeff. 2).
L'épreuve écrite de langue vivante étrangère, porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, japonais et russe.

L'épreuve écrite consiste en un exercice de version portant sur un texte d'intérêt général, économique et/ou sociologique, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie en réponse à une ou deux questions sur le texte. L'usage d'un dictionnaire est interdit sauf pour le japonais pour lequel l'usage d'un ou plusieurs dictionnaires bilingues ou unilingues est autorisé.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère

porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite. Elle comporte la présentation et le commentaire d'un texte en langue étrangère d'intérêt général, économique et/ou sociologique. Cette épreuve peut se dérouler partiellement en laboratoire de langues. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

L'épreuve de commentaire de dossier et d'entretien comporte un commentaire de dossier à caractère économique et/ou sociologique et/ou historique suivi de questions puis d'un entretien permettant d'apprécier la culture et les motivations du candidat.

L'usage de calculatrices électroniques de poche à alimentation autonome, non imprimante et sans document d'accompagnement, est autorisé pour toutes les épreuves d'admissibilité et d'admission, sauf pour les épreuves de langues, d'histoire et de philosophie, une seule à la fois étant admise sur la table ou le poste de travail. Lorsqu'il se révèle inutile pour traiter le sujet proposé, l'emploi des calculatrices peut être interdit pour certaines épreuves. Les candidats en sont avisés au début de l'épreuve.

L'épreuve de sciences sociales consiste en une dissertation avec documents. Pour cette épreuve, le jury est composé, à part égale, de représentants de la discipline économie et de la discipline sociologie.

Article 23 - Le concours de langues étrangères (anglais) est organisé à l'écrit dans le cadre d'une banque d'épreuves avec l'ENS de Fontenay.

Il comporte les épreuves suivantes :

- 1 - Épreuves écrites d'admissibilité :
 - Composition d'histoire (durée 5 h ; coeff. 4) ;
 - Version de langue anglaise (durée 4 h ; coeff. 5) ;
 - Thème en langue anglaise (durée 4 h ; coeff. 5).
- 2 - Épreuves écrites d'admission :
 - Composition française (durée 5 h ; coeff. 3) ;
 - Composition de philosophie (durée 5 h ; coeff. 3).
- 3 - Épreuves pratiques et orales d'admission (la durée des épreuves pratiques et orales d'admission est fixée par le jury) :
 - Explication d'un texte d'auteur de langue anglaise (coeff. 6) ;
 - Épreuve de civilisation portant sur un document de langue anglaise (coeff. 6) suivie d'un entretien ;

- Explication en langue étrangère d'un texte de deuxième langue (coeff. 2).

L'épreuve "d'analyse et de commentaire d'un document en langue anglaise" porte sur un sujet choisi dans un programme fixé tous les deux ans par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'épreuve orale "explication d'un texte de deuxième langue", porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes suivantes : allemand, espagnol, italien, japonais et russe.

Pour les épreuves orales de langues, l'usage du dictionnaire est interdit, sauf pour le japonais, pour lequel l'usage d'un ou plusieurs dictionnaires bilingues ou unilingues est autorisé.

L'usage de calculatrices électroniques de poche à alimentation autonome, non imprimante et sans document d'accompagnement, est autorisé pour toutes les épreuves d'admissibilité et d'admission, sauf pour les épreuves de français et de langues, une seule à la fois étant admise sur la table ou le poste de travail. Lorsqu'il se révèle inutile pour traiter le sujet proposé, l'emploi des calculatrices peut être interdit pour certaines épreuves. Les candidats en sont avisés au début de l'épreuve.

TITRE IV

Dispositions relatives au déroulement des épreuves et à la nomination des candidats

Article 24 - Tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves ou s'y présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets se voit attribuer la note zéro pour cette épreuve. Le candidat n'est pas exclu du concours et peut composer pour les autres épreuves.

Article 25 - Lors des épreuves, il est interdit aux candidats :

- 1 - de sortir temporairement ou définitivement pendant la première heure d'une épreuve ;
- 2 - d'introduire dans le lieu des épreuves tout document ou note non autorisé par le jury du concours ;
- 3 - de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;
- 4 - de sortir de la salle sans autorisation du surveillant responsable.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Article 26 - Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée.

La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport, qu'il transmet au président du jury. L'exclusion du concours est prononcée par le jury. Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 27 - Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 25 ci-dessus.

Article 28 - Chaque concours a un jury propre. Les membres de chaque jury sont nommés chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Chaque jury comprend notamment un président et un vice-président. En cas de partage égal des voix lors des délibérations du jury, la voix du président est prépondérante.

Article 29 - À l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury établit, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à participer aux épreuves d'admission.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury établit, pour chacun des concours et par ordre de mérite, la liste des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et des autres candidats étrangers proposés pour l'admission. Ces derniers sont classés sur une liste particulière au même rang que les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ayant obtenu le même nombre de points. Afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne souhaitent pas être nommés, le jury peut établir,

pour chacun des concours et par ordre de mérite, une liste de candidats proposés pour l'inscription sur une liste complémentaire.

Pour une même session, les postes non pourvus peuvent éventuellement être reportés d'un concours sur l'autre par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pris sur proposition du directeur de l'école.

Au vu de ces propositions, le ministre arrête, pour chacun des concours et par ordre de mérite, la liste définitive des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et des autres candidats étrangers admis ainsi que, le cas échéant, la liste complémentaire.

Ces listes sont publiées au Journal officiel de la République française.

Article 30 - La nomination en qualité d'élève des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne admis aux concours n'est définitive qu'après constatation, avant l'entrée à l'école, de leur aptitude physique à exercer les fonctions auxquelles prépare l'école par une commission médicale nommée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Au vu des résultats des examens médicaux, les candidats n'ayant pas été reconnus aptes peuvent demander qu'il soit procédé à une contre-visite par deux médecins dont un choisi par les intéressés et l'autre par l'administration. En cas de désaccord, un troisième médecin, désigné par les deux premiers, arbitre.

TITRE V

Dispositions finales

Article 31 - L'arrêté du 30 octobre 1996 modifié fixant les conditions d'admission en première année à l'École normale supérieure de Cachan est abrogé.

Article 32 - Le directeur de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de la recherche
Daniel NAHON

ENS
DE LYON

NOR : MENR9802166A
RLR : 441-0c

ARRÊTÉ DU 4-9-1998
JO DU 3-10-1998

MEN
DR C2

Conditions d'admission

Vu L. du 23-12-1901 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. not. art. 5 et 5 bis ; D. n° 85-789 du 24-7-1985 ; D. n° 87-697 du 26-8-1987 mod., not. art. 25 ; D. n° 94-874 du 7-10-1994 ; Avis du CNESER du 27-7-1998

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 1 - Les élèves de l'École normale supérieure de Lyon sont recrutés en première année par voie de deux concours selon les modalités définies aux articles 2 à 22 ci-dessous :

1°) Le premier concours comprend quatre groupes :

- 1 - Mathématiques (M)
- 2 - Informatique (I)
- 3 - Physique et chimie (PC)
- 4 - Biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST)

2°) Le deuxième concours porte au choix des candidats sur deux des disciplines scientifiques suivantes :

- 1 - Biologie-biochimie
- 2 - Chimie
- 3 - Géosciences
- 4 - Informatique
- 5 - Mathématiques
- 6 - Physique.

Article 2 - Le nombre de postes offerts aux concours, leur répartition entre les concours et les groupes ainsi que les dates des épreuves sont fixés chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE II

Dispositions relatives à l'inscription des candidats

Article 3 - Pour être autorisés à s'inscrire aux concours, les candidats doivent :

- 1 - Pour le premier concours :
 - Être titulaires soit du baccalauréat, soit d'un titre ou d'un diplôme admis en dispense ou en équivalence de celui-ci.

- Être âgés de moins de vingt-trois ans au 1er janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est reculée :

- du temps passé au service national à titre obligatoire ;
- d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge.

En outre, elle peut être reculée, à titre exceptionnel, d'un an au plus par le recteur de l'académie dont dépend l'établissement fréquenté par le candidat ou par le recteur de l'académie du domicile du candidat.

2 - Pour le deuxième concours :

- N'avoir suivi après le baccalauréat qu'une scolarité exclusivement en université, INSA ou IUT ;

- Suivre l'année scolaire du concours une scolarité en deuxième année d'université, d'INSA ou d'IUT ;

- Être susceptible d'obtenir à la session de juin de l'année du concours l'un des diplômes ou titres suivants :

a) Diplôme d'études universitaires générales, mention sciences ;

b) Attestation de succès aux examens de fin de premier cycle des études médicales ou des études pharmaceutiques ;

c) Diplôme universitaire de technologie dans une spécialité scientifique, ou de satisfaire à cette session aux épreuves du premier cycle intégré d'un Institut national des sciences appliquées.

- Être âgés de moins de vingt-trois ans au 1er janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est reculée :

- du temps passé au service national à titre obligatoire ;
- d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge.

En outre, elle peut être reculée, à titre exceptionnel, d'un an au plus par le recteur de l'académie dont dépend l'établissement d'enseignement supérieur où est inscrit le candidat.

3 - Pour les deux concours :

S'ils sont ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, satisfaire aux conditions requises pour l'accès à la fonction publique fixées à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983

modifiée susvisée.

Article 4 - L'inscription des candidats au premier concours d'entrée s'effectue chaque année selon les modalités fixées dans une notice émise par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, disponible au rectorat de l'académie du domicile du candidat. Les dates d'ouverture et de clôture d'inscription sont précisées par avis publié au Journal officiel de la République française.

Les candidats domiciliés hors de France doivent demander un dossier d'inscription au ministère.

L'inscription des candidats au deuxième concours s'effectue auprès de l'École normale supérieure de Lyon.

Article 5 - En vue de l'admissibilité, les candidats doivent :

I - Premier concours

Retourner le dossier de confirmation qui leur est adressé, accompagné des pièces suivantes :

- Une demande d'inscription à concourir ;
- L'indication du choix du concours, du groupe ou des disciplines et des épreuves correspondantes et de la langue vivante étrangère ;
- S'ils sont ressortissants d'un État membre de l'Union européenne l'engagement signé par eux de satisfaire à l'obligation décennale prévue à l'article 36 du décret n° 87-697 du 26 août 1987 modifié susvisé ;

II - Deuxième concours

Déposer auprès de l'École normale supérieure de Lyon un dossier comprenant les pièces mentionnées aux a), b) et c) ci-dessus.

Article 6 - En vue de l'admission, les candidats doivent déposer un dossier comprenant :

1 - Pour les deux concours :

- Une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ou un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois accompagné d'un certificat de nationalité ou un certificat émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine ;
- Pour les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne un certificat attestant la situation du candidat au regard du service national ;
- Une photocopie du diplôme ou titre requis

pour l'inscription ;

2 - Pour le premier concours :

- L'indication du choix des épreuves à option d'admission ;
- Un rapport (correspondant à l'épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés - TIPE) rédigé par le candidat, remis au jury lors de l'établissement du calendrier d'interrogation. Pour les groupes mathématiques, informatique, physique et chimie, ce document est constitué d'un seul rapport. Pour le groupe biologie, chimie, physique et sciences de la Terre, ce document est constitué de deux rapports, dont l'un porte sur la biologie, l'autre sur la géologie ; l'interrogation portera sur l'un de ces rapports, choisi par tirage au sort. Suivant le domaine disciplinaire des TIPE choisis par le candidat, la taille des rapports doit être comprise dans les limites suivantes :

- mathématiques-informatique : de 2 à 5 pages (soit au maximum 12 500 caractères), plus les illustrations ;

- physique-chimie : de 2 à 5 pages (soit au maximum 12 500 caractères), plus les illustrations ;

- biologie-géologie : de 6 à 10 pages par rapport (soit au maximum 25 000 caractères), illustrations comprises.

Les textes et figures sont l'œuvre du candidat : les reproductions et les copies ne sont pas acceptées sauf, éventuellement, pour des documents servant de base à la question de départ. Les efforts de concision seront particulièrement appréciés.

3 - Pour le deuxième concours :

- La liste des questions traitées par le candidat dans chaque matière au cours des deux dernières années de scolarité. Cette liste doit être certifiée exacte par le président de l'université ;
- Un document rédigé par le candidat. Ce document est réalisé en relation avec le travail personnel du candidat au cours de ses deux années universitaires et concerne un travail expérimental ou de réflexion approfondie sur un sujet scientifique relevant d'une ou de plusieurs des disciplines choisies pour les épreuves d'admissibilité.

En outre, l'administration complète ces dossiers par un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

Article 7 - Nul ne peut être autorisé à subir les

épreuves du premier concours plus de trois sessions et du deuxième concours plus d'une session.

Article 8 - La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les candidats sont convoqués individuellement pour les épreuves ; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

TITRE III

Modalités d'organisation des concours

Article 9 - Chaque concours comporte des épreuves d'admissibilité écrites et des épreuves d'admission écrites, orales, dans certains cas, pratiques, notées de 0 à 20 et affectées des coefficients prévus aux articles 12 et 14 ci-dessous. Certaines des épreuves de ces concours sont organisées dans le cadre d'une banque d'épreuves communes aux Écoles normales supérieures selon des modalités précisées dans la notice mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

Article 10 - Les épreuves d'admissibilité et les épreuves écrites d'admission sont anonymes. Les épreuves orales d'admission sont publiques.

Pour le premier concours, les épreuves d'admissibilité se déroulent au siège des académies et les épreuves d'admission ont lieu dans un centre d'examen de la région parisienne.

Pour le deuxième concours, les épreuves d'admissibilité se déroulent dans l'académie de Paris ou dans celle de Lyon. Les épreuves d'admission se déroulent à Lyon.

En cas de nécessité, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut, pour tout ou partie des épreuves d'admissibilité et d'admission, désigner un centre d'examen de son choix.

Article 11 - Le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE I

Premier concours (accès en première année)

Article 12 - Les épreuves du premier concours

sont fixées comme suit :

1 - Groupes mathématiques, informatique, physique et chimie

A - Épreuves écrites d'admission

1°) Épreuve de français (durée : quatre heures ; coefficient 2)

2°) Épreuve de langue vivante étrangère (durée : deux heures ; coefficient 1,5)

2 - Groupe mathématiques

B - Épreuves écrites et pratiques d'admissibilité

1.1 Première composition de mathématiques (durée : six heures ; coefficient 3)

1.2 Deuxième composition de mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 3)

1.3 Épreuve de mathématiques-informatique (durée : trois heures ; coefficient 2)

1.4 Épreuve de physique (durée : quatre heures ; coefficient 4)

C - Épreuves orales d'admission

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury.

1.5 Première épreuve de mathématiques (coefficient 3)

1.6 Deuxième épreuve de mathématiques (coefficient 3)

1.7 Épreuve de physique (coefficient 3)

1.8 Épreuve de mathématiques-informatique (coefficient 2)

1.9 Épreuve de langue vivante étrangère (coefficient 1,5)

Elle porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite.

1.10. Épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 1,5)

3 - Groupe informatique

B - Épreuves écrites d'admissibilité

2.1 Composition de mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 4)

2.2 Composition de mathématiques-informatique (durée : trois heures ; coefficient 2)

2.3 Composition d'informatique (durée : quatre heures ; coefficient 3)

2.4 Composition de physique (durée : quatre heures ; coefficient 3)

C - Épreuves orales et pratiques d'admission

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury.

2.5 Épreuve de mathématiques (coefficient 3)

2.6 Épreuve de mathématiques-informatique

(coefficient 3).

2.7 Épreuve d'informatique (coefficient 3)

2.8 Épreuve de physique (coefficient 3)

2.9 Épreuve de langue vivante étrangère (coefficient 1,5)

Elle porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite.

2.10 Épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 1,5)

4 - Groupe physique et chimie

B - Épreuves écrites d'admissibilité

3.1 Composition de mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 4)

3.2 Composition de physique (durée : cinq heures ; coefficient 4,5)

3.3 Composition de chimie (durée : cinq heures ; coefficient 4,5)

C - Épreuves orales d'admission

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury.

3.4 Épreuve de mathématiques (coefficient 4)

3.5 Épreuve de physique (coefficient 4)

3.6 Épreuve de chimie (coefficient 4)

3.7 Travaux pratiques de physique (coefficient 2 ou 3 selon le choix exprimé par le candidat avant le début des épreuves d'admission)

3.8 Travaux pratiques de chimie (coefficient 2 ou 3 selon le choix exprimé par le candidat avant le début des épreuves d'admission ; le total des coefficients de l'épreuve 3.7 et de l'épreuve 3.8. doit être de 5)

3.9 Épreuve de langue vivante étrangère (coefficient 1,5)

Elle porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite.

3.10 Épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 1,5)

5. Groupe biologie, chimie, physique et sciences de la Terre

A - Épreuves écrites d'admission

4.1 Composition de mathématiques 4 h ; coeff. 4)

4.2 Composition de physique (durée 4 h ; coeff. 4)

4.3 Composition de français (durée 4 h ; coeff. 2)

4.4 Composition de langue vivante étrangère (durée 2 h ; coeff. 1)

B - Épreuves écrites d'admissibilité

4.5 Composition de biologie (durée 6 h ; coeff. 6)

4.6 Composition de sciences de la Terre (durée 3 h ; coeff. 3)

4.7 Composition de chimie (durée 4 h ; coeff. 3)

C - Épreuves pratiques et orales d'admission
La durée des épreuves pratiques et orales d'admission est fixée à chaque session par le jury.

4.8 Interrogation de biologie (coeff. 6)

4.9 Interrogation de sciences de la Terre (coeff. 4)

4.10 Interrogation de chimie (coeff. 3)

4.11 Interrogation de physique (coeff. 3)

4.12 Travaux pratiques (coeff. 4)

4.13 Épreuve de langue vivante étrangère (coeff. 2)

4.14 Travaux d'initiative personnelle encadrés (coeff. 4).

L'interrogation de sciences de la Terre comportera notamment une phase d'observation commentée d'objets ou de documents.

L'épreuve de travaux pratiques porte sur l'ensemble des disciplines du programme.

Article 13 - Pour l'épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés des quatre groupes, le candidat remet lors de son inscription aux épreuves orales ses copies du rapport écrit qui présente le travail et les méthodes utilisées dans le cadre des travaux d'initiative personnelle encadrés. Dans le cadre du groupe BCPST, il ne remet que les copies du rapport concernant la discipline tirée au sort (biologie ou géologie). Ces rapports sont de 10 pages maximum pour les TIPE de biologie et géologie, de 5 pages maximum pour les TIPE des autres matières. L'évaluation des TIPE sera effectuée à partir d'une discussion entre le jury et le candidat, sur la base du rapport sans exposé préalable du candidat. Le rapport ne sera pas noté en tant que tel.

L'épreuve écrite de langue vivante étrangère porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien et russe. L'épreuve consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie, en réponse à une ou deux questions sur le texte. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite. Cette épreuve peut se dérouler partiellement en laboratoire de langues. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

L'usage de calculatrices électroniques de poche à alimentation autonome, non imprimante et sans document d'accompagnement, est autorisé pour toutes les épreuves d'admissibilité et d'admission, sauf pour les épreuves de français et de langues, une seule à la fois étant admise sur la table ou le poste de travail. Lorsqu'il se révèle inutile pour traiter le sujet proposé, l'emploi des calculatrices peut être interdit pour certaines épreuves. Les candidats en sont avisés au début de l'épreuve.

L'usage de tout autre matériel ou document est interdit.

CHAPITRE II

Deuxième concours

Article 14 - Les épreuves du deuxième concours sont fixées comme suit :

A - Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en deux épreuves à option :

1 - Première épreuve (durée : trois heures ; coefficient 6)

Elle porte sur l'une des deux disciplines choisies par le candidat lors de son inscription :

1.1 Biologie-biochimie

1.2 Chimie

1.3 Géosciences

1.4 Informatique

1.5 Mathématiques

1.6 Physique

2 - Deuxième épreuve (durée : trois heures ; coefficient 4)

L'épreuve porte sur l'une des deux disciplines choisies par le candidat lors de son inscription. Cette discipline doit être différente de la discipline choisie pour la première épreuve d'admissibilité à option :

2.1 Biologie-biochimie

2.2 Chimie

2.3 Géosciences

2.4 Informatique

2.5 Mathématiques

2.6 Physique

B - Épreuves orales et/ou pratiques d'admission

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury. Elles comportent deux épreuves à option et

deux épreuves communes.

Épreuves à option

3 - Première épreuve (coefficient 5)

Elle porte sur l'une des deux disciplines choisies par le candidat lors de son inscription :

3.1 Biologie-biochimie

3.2 Chimie

3.3 Géosciences

3.4 Informatique

3.5 Mathématiques

3.6 Physique

4 - Deuxième épreuve (coefficient 4)

Elle porte sur l'une des deux disciplines choisies par le candidat lors de son inscription. Cette discipline doit être différente de la discipline choisie pour la première épreuve d'admission à option :

4.1 Biologie-biochimie

4.2 Chimie

4.3 Géosciences

4.4 Informatique

4.5 Mathématiques

4.6 Physique

Épreuves communes

5 - Épreuve de langue vivante étrangère (coefficient 2).

Elle porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien et russe.

6 - Épreuve de présentation d'un projet personnel à partir d'un document écrit, défini à l'article 4 ci-dessus (coefficient 4).

Article 15 - L'usage de calculatrices électroniques de poche à alimentation autonome, non imprimantes et sans document d'accompagnement, peut être autorisé pour les épreuves d'admissibilité et d'admission du deuxième concours, sauf pour l'épreuve de langue. Cependant, une seule calculatrice à la fois est admise sur la table ou le poste de travail, et aucun échange n'est autorisé entre les candidats.

Lorsqu'il se révèle inutile pour traiter le sujet proposé, l'emploi des calculatrices peut être interdit. Les candidats en sont avisés au début de l'épreuve.

L'usage d'un dictionnaire est interdit pour l'épreuve de langue vivante étrangère d'admission.

TITRE IV

Dispositions relatives au déroulement des épreuves et à la nomination des candidats

Article 16 - Tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves ou s'y présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets se voit attribuer la note 0 pour cette épreuve.

Article 17 - Lors des épreuves, il est interdit aux candidats :

1 - d'introduire dans le lieu des épreuves tout document ou note non autorisé par le jury du concours ;

2 - de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;

3 - de sortir de la salle sans autorisation du surveillant responsable.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Article 18 - Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des sanctions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée.

La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au président du jury.

L'exclusion du concours est prononcée par le jury. Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée.

Article 19 - Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 18 ci-dessus.

Article 20 - Chaque concours a un jury propre. Les membres de chaque jury sont nommés chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Chaque jury

comprend notamment un président et un ou plusieurs vice-présidents.

En cas de partage des voix lors des délibérations du jury, la voix du président est prépondérante.

Article 21 - À l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury établit, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à participer aux épreuves d'admission.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury établit, pour chacun des concours, la liste des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et des autres candidats étrangers. Ces derniers sont classés sur une liste particulière au même rang que les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ayant obtenu le même nombre de points.

Afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés, le jury peut établir, pour chacun des concours et par ordre de mérite, une liste de candidats proposés pour l'inscription sur une liste complémentaire. Les candidats étrangers autres que ressortissants d'un État membre de l'Union européenne sont classés sur une liste particulière au même rang que les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne.

Les postes non pourvus peuvent éventuellement être reportés d'un groupe sur l'autre et d'un concours sur l'autre par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pris sur proposition du directeur de l'école.

Au vu de ces propositions, le ministre arrête, pour chacun des groupes et pour chacun des concours et par ordre de mérite, la liste définitive des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et des autres candidats étrangers admis ainsi que, le cas échéant, la liste complémentaire.

Ces listes sont publiées au Journal officiel de la République française.

Article 22 - La nomination en qualité d'élèves des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne admis aux concours n'est définitive qu'après constatation, avant l'entrée à l'école, de leur aptitude physique à exercer les fonctions auxquelles prépare l'école par une commission médicale nommée par

arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Au vu des résultats des examens médicaux, les candidats n'ayant pas été reconnus aptes peuvent demander qu'il soit procédé à une contre-visite par deux médecins dont un choisi par les intéressés et l'autre par l'administration. En cas de désaccord, un troisième médecin, désigné par les deux premiers, arbitre.

TITRE V
Dispositions finales

Article 23 - L'arrêté du 30 octobre 1996 fixant

les conditions d'admission à l'École normale supérieure de Lyon est abrogé.

Article 24 - Le directeur de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de la recherche
Daniel NAHON

UNIVERSITÉ DE CHAMBÉRY	NOR : MENS9802439A RLR : 421-0	ARRÊTÉ DU 30-9-1998 JO DU 9-10-1998	MEN DES A12
---------------------------	-----------------------------------	--	----------------

Habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé

Vu L. du 10-7-1934, not. art. 1er ; L. n° 84-52 du 26-1-1984, not. art. 5 ; D. n° 85-685 du 5-7-1985 ; Avis de la comm. des titres d'ingénieur du 7-4-1998

Article 1 - L'université de Chambéry est habilitée à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, dans la spécialité "physique appliquée et instrumentation", au titre de la formation initiale sous statut d'étudiant.

Article 2 - L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de l'année universitaire 1998-1999.

Article 3 - Le titre d'ingénieur diplômé mentionné à l'article 1er ci-dessus prend la dénomi-

nation "ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs d'Annecy de l'université de Chambéry, spécialité physique appliquée et instrumentation".

Article 4 - La directrice de l'enseignement supérieur et le président de l'université de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

CNESER	NOR : MENS9802565S RLR : 453-0 ; 540-3	DÉCISIONS DU 24-6-1998	MEN DES
--------	---	------------------------	------------

Sanctions disciplinaires

*Affaire : Mlle xxxx (étudiante).
Dossier enregistré sous le n° 153.
Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.*

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,
Étant présents :

M. Pierre Duharcourt, président, M. Richard Ogolnik, vice-président, Mlle Simone Bailly, M. Francis Morel, M. Alexandre Braun, M. Erwin Marzolf.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son

article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 3 octobre 1996, prononçant contre Mlle xxxx la sanction d'un "avertissement", par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 24 octobre 1996 par l'intéressée ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,
Après avoir entendu le rapport de M. Richard Ogolnik,

La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter,

Après en avoir délibéré

Considérant que la surveillante de l'épreuve de droit judiciaire comptant pour la licence de droit à l'université xxxx a commis des erreurs manifestes, d'abord en laissant son sac à Mlle xxxx, ensuite en la laissant seule après lui avoir donné le sujet pour aller chercher des copies ;

Considérant que les déclarations de cette surveillante et de l'étudiante sur l'existence ou non d'une tentative de fraude sont contradictoires ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

La relaxe de Mlle xxxx au bénéfice du doute.

Fait et prononcé à Paris, le 24 juin 1998

Le président

Pierre DUHARCOURT

Le vice-président

Richard OGOLNIK

Le secrétaire de séance

Simone BAILLY

Affaire : M. xxxx (étudiant).

Dossier enregistré sous le n° 167.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

M. Pierre Duharcourt, président, M. Richard Ogolnik, vice-président, Mlle Simone Bailly, M. Francis Morel, M. Alexandre Braun.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 29 novembre 1996, prononçant contre M. xxxx un an d'exclusion de cette université, assortie d'un sursis ;

Vu l'appel régulièrement formé le 3 février 1997 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Francis Morel,

La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter,

Après avoir entendu M. xxxx, responsable administratif de l'UFR de sciences économiques, mandaté par le président de l'université xxxx, assisté de xxxx, avocate de cette université, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est regrettable que l'UFR SEGMI de l'université xxxx ait laissé, selon les propres dires de ses responsables, plusieurs étudiants soupçonnés de fraude composer les uns à côté des autres, lors de la session de juin 1996 de deuxième année de DEUG de sciences économiques, dans l'espoir qu'une surveillance particulière permettrait de les prendre en flagrant délit, mais sans se donner les moyens de cette surveillance ;

Considérant qu'ensuite l'UFR a entrepris une procédure irrégulière, et que le jury de DEUG a abusé de son pouvoir en sanctionnant d'un zéro les copies d'étudiants qu'il estimait coupables de fraude, y compris pour des sessions d'examen antérieures ;

Considérant qu'il a fallu que le président de la section disciplinaire intervienne personnellement pour que l'affaire soit traitée selon les règles ;

Considérant qu'on peut ne pas admettre que les conclusions de l'expertise graphologique, estimant que trois des copies remises au nom de M. xxxxx ne sont pas du même auteur, aient valeur totalement probante ;

Considérant cependant que l'analyse des copies remises lors de l'épreuve de probabilité montre clairement que M. xxxx a travaillé en commun avec trois de ses camarades, en s'appuyant sur l'usage, qui est interdit, d'une même calculatrice, pour aboutir aux mêmes résultats, arrêtés à la même décimale ;

Considérant qu'il est ainsi établi que M. xxxx s'est rendu coupable de fraude, sans toutefois qu'on puisse mesurer dans quelle mesure la réalisation de cette fraude s'inscrit dans le cadre de l'organisation d'un réseau plus vaste ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

Le maintien de la sanction prononcée à l'encontre de M. xxxx par la section disciplinaire de l'université xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 24 juin 1998

Le président

Pierre DUHARCOURT

Le vice-président

Richard OGOLNIK

Le secrétaire de séance

Simone BAILLY

Affaire : M. xxxx (étudiant).

Dossier enregistré sous le n° 168.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

M. Pierre Duharcourt, président, M. Richard Ogolnik, vice-président, Mlle Simone Bailly, M. Francis Morel, M. Alexandre Braun.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;
Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 29 novembre 1996, prononçant contre M. xxxx un an d'exclusion de cette

université, assortie d'un sursis ;

Vu l'appel régulièrement formé le 3 février 1997 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Francis Morel,

La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter,

Après avoir entendu M. xxxx, responsable administratif de l'UFR de sciences économiques, mandaté par le président de l'université xxxx, assisté de maître xxxx, avocate de cette université, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est regrettable que l'UFR SEGMI de l'université xxxx ait laissé, selon les propres dires de ses responsables, plusieurs étudiants soupçonnés de fraude composer les uns à côté des autres, lors de la session de juin 1996 de deuxième année de DEUG de sciences économiques, dans l'espoir qu'une surveillance particulière permettrait de les prendre en flagrant délit, mais sans se donner les moyens de cette surveillance ;

Considérant qu'ensuite l'UFR a entrepris une procédure irrégulière, et que le jury de DEUG a abusé de son pouvoir en sanctionnant d'un zéro les copies d'étudiants qu'il estimait coupables de fraude, y compris pour des sessions d'examen antérieures ;

Considérant qu'il a fallu que le président de la section disciplinaire intervienne personnellement pour que l'affaire soit traitée selon les règles ;

Considérant qu'on peut ne pas admettre que les conclusions de l'expertise graphologique, estimant que quatre des copies remises au nom de M. xxxx ne sont pas du même auteur, aient valeur totalement probante ;

Considérant cependant que l'analyse des copies remises lors de l'épreuve de probabilité

montre clairement que M. xxxx a travaillé en commun avec trois de ses camarades, en s'appuyant sur l'usage, qui est interdit, d'une même calculatrice, pour aboutir aux mêmes résultats, arrêtés à la même décimale ;

Considérant qu'il est ainsi établi que M. xxxx s'est rendu coupable de fraude, sans toutefois qu'on puisse mesurer dans quelle mesure la réalisation de cette fraude s'inscrit dans le cadre de l'organisation d'un réseau plus vaste ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

Le maintien de la sanction prononcée à l'encontre de M. xxxx par la section disciplinaire de l'université xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 24 juin 1998

Le président

Pierre DUHARCOURT

Le vice-président

Richard OGOLNIK

Le secrétaire de séance

Simone BAILLY

Affaire : M. xxxx (étudiant).

Dossier enregistré sous le n° 183.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

M. Pierre Duharcourt, président, M. Richard Ogolnik, vice-président, Mlle Simone Bailly, M. Francis Morel, M. Alexandre Braun, M. Erwin Marzolf.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990

modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 9 juin 1997, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de cette université pour une durée de trois ans ;

Vu l'appel régulièrement formé le 1er juillet 1997 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,
Après avoir entendu le rapport de M. Richard Ogolnik,

La partie ayant été appelée,
Après avoir entendu l'appelant comparant, assisté de son avocat, maître xxxx, contradictoirement en présence de Mme xxxx et de M. xxxx, mandatés par la présidente de l'université xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la décision de la section disciplinaire de l'université xxxx affirmant simplement que la "fraude est avérée" sans fournir d'argument est entachée d'une erreur de droit, pour absence de motivation ;

Considérant que l'analyse des copies et de leurs similitudes montre que M. xxxx et deux de ses camarades ont composé en commun lors de trois épreuves successives ;

Considérant que M. xxxx s'est ainsi rendu coupable de fraudes, avec récidive ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

- L'annulation de la décision de la section disciplinaire de l'université xxxx ;

- La sanction d'exclusion pour une durée de deux ans de l'université.

Fait et prononcé à Paris, le 24 juin 1998

Le président

Pierre DUHARCOURT

Le vice-président

Richard OGOLNIK

Le secrétaire de séance

Simone BAILLY

Affaire : M. xxxx (étudiant).

Dossier enregistré sous le n° 184.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

M. Pierre Duharcourt, président, M. Richard Ogolnik, vice-président, Mlle Simone Bailly, M. Francis Morel, M. Alexandre Braun, M. Erwin Marzolf.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 9 juin 1997, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de cette université pour une durée de cinq ans ;

Vu l'appel régulièrement formé le 9 juin 1997

par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,
Après avoir entendu le rapport de M. Richard Ogolnik,

La partie ayant été appelée,
Après avoir entendu l'appelant comparant, assisté de son avocat, maître xxxx, contrairement en présence de Mme xxxx et de M. xxxx, mandatés par la présidente de l'université xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la décision de la section disciplinaire de l'université xxxx affirmant simplement que la "fraude est avérée" sans fournir d'argument est entachée d'une erreur de droit, pour absence de motivation ;

Considérant que l'analyse des copies et de leurs similitudes montre que M. xxxx et deux de ses camarades ont composé en commun lors de trois épreuves successives ;

Considérant que M. xxxx s'est ainsi rendu coupable de fraudes, avec récidive ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

- L'annulation de la décision de la section disciplinaire de l'université xxxx ;

- La sanction d'exclusion pour une durée de deux ans de l'université.

Fait et prononcé à Paris, le 24 juin 1998

Le président

Pierre DUHARCOURT

Le vice-président

Richard OGOLNIK

Le secrétaire de séance

Simone BAILLY

Affaire : M. xxxx (étudiant).

Dossier enregistré sous le n° 185.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

M. Pierre Duharcourt, président, M. Richard Ogolnik, vice-président, Mlle Simone Bailly, M. Francis Morel, M. Alexandre Braun, M. Erwin Marzolf.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 9 juin 1997, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de cette université pour une durée de cinq ans ;

Vu l'appel régulièrement formé le 1er juillet 1997 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Richard Ogolnik,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu l'appelant comparant, assisté de son avocat, maître xxxx, contrairement en présence de Mme xxxx et de M. xxxx,

mandatés par la présidente de l'université xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la décision de la section disciplinaire de l'université xxxx affirmant simplement que la "fraude est avérée" sans fournir d'argument est entachée d'une erreur de droit, pour absence de motivation ;

Considérant que l'analyse des copies et de leurs similitudes montre que M. xxxx et deux de ses camarades ont composé en commun lors de trois épreuves successives ;

Considérant que M. xxxx s'est ainsi rendu coupable de fraudes, avec récidive ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

- L'annulation de la décision de la section disciplinaire de l'université xxxx ;

- La sanction d'exclusion pour une durée de deux ans de l'université.

Fait et prononcé à Paris, le 24 juin 1998

Le président

Pierre DUHARCOURT

Le vice-président

Richard OGOLNIK

Le secrétaire de séance

Simone BAILLY

Affaire : M. xxxx (lycéen).

Dossier enregistré sous le n° 195.

Appel formé par le recteur de l'académie de xxxx contre une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

M. Pierre Duharcourt, président, M. Richard Ogolnik, vice-président, Mlle Simone Bailly, M. Francis Morel, M. Alexandre Braun, M. Erwin Marzolf.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx , en date du 24 octobre 1997, relaxant M. xxxx ;

Vu l'appel régulièrement formé le 14 novembre 1997 par le recteur de l'académie de xxxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Francis Morel,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu Mme xxxx, mandatée par le recteur de l'académie de xxxx, appelant, contradictoirement en présence de Mme xxxx, représentant son fils, absent excusé, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la section disciplinaire de l'université xxxx a motivé sa décision de relaxe par le fait que M. xxxx n'aurait pas reçu les informations nécessaires et n'aurait pas été en mesure de faire valoir ses droits, alors que c'est à elle, et non à l'autorité qui était à l'origine de la saisine, qu'il revenait d'organiser correctement la procédure ;

Considérant que cette décision repose ainsi sur des motifs erronés, et est de ce fait entachée de nullité ;

Considérant que M. xxxx a été pris en flagrant délit, non de fraude comme l'affirme la saisine par le recteur, mais de tentative de fraude ;

Considérant que l'interruption de plus d'un an d'étude consécutive à la procédure d'appel, et à l'absence de délivrance du baccalauréat et de tout relevé de notes, équivaut dans les faits à une sanction proportionnée à la gravité de la faute ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

- D'annuler la décision de la section disciplinaire de l'université xxxx ;

- De ne prononcer aucune sanction à l'encontre de M. xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 24 juin 1998

Le président

Pierre DUHARCOURT

Le vice-président

Richard OGOLNIK

Le secrétaire de séance

Simone BAILLY

P PERSONNELS

DÉCONCENTRATION

NOR : MENF9802369D
RLR : 625-0b ; 808-0 ; 820-0 ; 822-0 ; 824-0 ;
825-0 ; 825-1 ; 830-0 ; 913-3 ; 914-4DÉCRET N° 98-915
DU 13-10-1998
JO DU 14-10-1998MEN - DAF C1
ECO
FPP

Gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. not. art. 13, ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 60-403 du 22-4-1960 mod. ; D. n° 70-738 du 12-8-1970 mod. ; D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 72-582 du 4-7-1972 mod. par Décrets n° 86-642 du 14-3-1986 et n° 92-811 du 18-8-1992 ; D. n° 72-583 du 4-7-1972 mod. par Décrets n° 85-544 du 20-5-1985, n° 86-642 du 14-3-1986 et n° 92-811 du 18-8-1992 ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod. ; D. n° 85-1059 du 30-9-1985 ; D. n° 91-290 du 20-3-1991 mod. ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992, mod. par D. n° 97-565 du 30-5-1997 ; Avis du CTP ministériel du 19-6-1998

CHAPITRE I^{ER}

Modification du décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive

Article 1 - L'article 10 du décret du 22 avril 1960 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 10 - La désignation des personnels qui doivent recevoir une première affectation à l'issue de leur titularisation et de ceux qui sont appelés à changer d'académie est prononcée par décision du ministre chargé de l'éducation, après avis des instances paritaires compétentes. Toutefois, les changements d'académie en cours d'année scolaire dans l'intérêt

du service sont prononcés sous réserve d'examen ultérieur par les instances paritaires précitées.”

CHAPITRE II

Modification du décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation

Article 2 - L'article 11 du décret du 12 août 1970 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 11 - La désignation des personnels qui doivent recevoir une première affectation à l'issue de leur titularisation et de ceux qui sont appelés à changer d'académie est prononcée par décision du ministre chargé de l'éducation, après avis des instances paritaires compétentes. Toutefois, les changements d'académie en cours d'année scolaire dans l'intérêt du service sont prononcés sous réserve d'examen ultérieur par les instances paritaires précitées.”

CHAPITRE III

Modification du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés

Article 3 - Le troisième alinéa de l'article 2 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé est abrogé.

Article 4 - L'article 16 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 16 - La désignation des personnels qui

doivent recevoir une première affectation à l'issue de leur titularisation et de ceux qui sont appelés à changer d'académie est prononcée par décision du ministre chargé de l'éducation, après avis des instances paritaires compétentes. Toutefois, les changements d'académie en cours d'année scolaire dans l'intérêt du service sont prononcés sous réserve d'examen ultérieur par les instances paritaires précitées."

CHAPITRE IV

Modification du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés

Article 5 - Le troisième alinéa de l'article 2 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé est abrogé.

Article 6 - L'article 39 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 39 - La désignation des personnels qui doivent recevoir une première affectation à l'issue de leur titularisation et de ceux qui sont appelés à changer d'académie est prononcée par décision du ministre chargé de l'éducation, après avis des instances paritaires compétentes. Toutefois, les changements d'académie en cours d'année scolaire dans l'intérêt du service sont prononcés sous réserve d'examen ultérieur par les instances paritaires précitées."

CHAPITRE V

Modification du décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement

Article 7 - Le troisième alinéa de l'article 2 du décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 susvisé est abrogé.

Article 8 - L'article 14 du décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 14 - La désignation des personnels qui doivent recevoir une première affectation à l'issue de leur titularisation et de ceux qui sont appelés à changer d'académie est prononcée par décision du ministre chargé de l'éducation, après avis des instances paritaires com-

pétentes. Toutefois, les changements d'académie en cours d'année scolaire dans l'intérêt du service sont prononcés sous réserve d'examen ultérieur par les instances paritaires précitées."

CHAPITRE VI

Modification du décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement

Article 9 - L'article 9 du décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 9 - La désignation des personnels qui doivent recevoir une première affectation à l'issue de leur titularisation et de ceux qui sont appelés à changer d'académie est prononcée par décision du ministre chargé de l'éducation, après avis des instances paritaires compétentes. Toutefois, les changements d'académie en cours d'année scolaire dans l'intérêt du service sont prononcés sous réserve d'examen ultérieur par les instances paritaires précitées."

CHAPITRE VII

Modification du décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive

Article 10 - Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 4 août 1980 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : "Ses membres sont nommés et titularisés par arrêté du ministre chargé de l'éducation."

Article 11 - L'article 17 du décret du 4 août 1980 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 17 - La désignation des personnels qui doivent recevoir une première affectation à l'issue de leur titularisation et de ceux qui sont appelés à changer d'académie est prononcée par décision du ministre chargé de l'éducation, après avis des instances paritaires compétentes. Toutefois, les changements d'académie en cours d'année scolaire dans l'intérêt du service sont prononcés sous réserve d'examen ultérieur par les instances paritaires précitées."

CHAPITRE VIII

Modification du décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré

Article 12 - Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 30 septembre 1985 susvisé est abrogé.

Article 13 - Au deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 30 septembre 1985 susvisé, le membre de phrase " , à la suite de la désignation par le ministre," est supprimé.

Article 14 - Le deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 30 septembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Pour les personnels exerçant les fonctions de remplacement définies à l'article 1er ci-dessus, la décision rectorale est prise après avis de l'instance paritaire académique compétente. Si les besoins du service imposent de pourvoir sans délai au remplacement, la décision peut être prise sous réserve d'examen ultérieur par ladite instance."

CHAPITRE IX

Modification du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues

Article 15 - L'intitulé du chapitre III du décret du 20 mars 1991 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

"Chapitre III. Notation. Avancement. Reclassement. Mutation."

Article 16 - Il est ajouté un article 16-2 au décret du 20 mars 1991 susvisé ainsi rédigé :

"Art. 16-2 - La désignation des personnels qui doivent recevoir une première affectation à l'issue de leur titularisation et de ceux qui sont appelés à changer d'académie est prononcée par décision du ministre chargé de l'éducation, après avis des instances paritaires compétentes. Toutefois, les changements d'académie en cours d'année scolaire dans l'intérêt du service sont prononcés sous réserve d'examen ultérieur par les instances paritaires précitées."

CHAPITRE X

Modification du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié par le décret n° 97-565 du 30 mai 1997 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

Article 17 - L'article 27 du décret du 6 novembre 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 27 - La désignation des personnels qui doivent recevoir une première affectation à l'issue de leur titularisation et de ceux qui sont appelés à changer d'académie est prononcée par décision du ministre chargé de l'éducation, après avis des instances paritaires compétentes. Toutefois, les changements d'académie en cours d'année scolaire dans l'intérêt du service sont prononcés sous réserve d'examen ultérieur par les instances paritaires précitées"

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Article 18 - Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation, la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire et le secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1998

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

de la recherche et de la technologie

Claude ALLÈGRE

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie

Dominique STRAUSS-KAHN

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'État et de la décentralisation

Émile ZUCCARELLI

La ministre déléguée,

chargée de l'enseignement scolaire

Ségolène ROYAL

Le secrétaire d'État au budget

Christian SAUTTER

DÉCONCENTRATION

NOR : MENF9802370D
RLR : 625-0a ; 820-0 ; 822-0 ; 824-0a
; 824-2 ; 825-0 ; 830-0 ; 913-3DÉCRET N° 98-916
DU 13-10-1998
JO DU 14-10-1998MEN - DAF C1
ECO
FPP

Titularisation et stage de certains personnels relevant du ministre de l'éducation nationale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. not. art. 13 ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 89-486 du 10-7-1989 mod. not. art. 17 ; D. n° 70-738 du 12-8-1970 mod. ; D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod. ; D. n° 89-729 du 11-10-1989 mod. par D. n° 90-927 du 10-10-1990 ; D. n° 91-290 du 20-3-1991 mod. ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod. par D. n° 97-565 du 30-5-1997 ; D. n° 93-443 du 24-3-1993 ; D. n° 94-874 du 7-10-1994 ; Avis du CTP ministériel du 19-6-1998

CHAPITRE I^{ER}

Modification du décret du 12 août 1970 susvisé

Article 1 - Les quatre premiers alinéas de l'article 8 du décret du 12 août 1970 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 5 ci-dessus sont nommés conseillers principaux d'éducation stagiaires et effectuent un stage d'une durée d'un an sanctionné par le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation. Ils sont soumis au cours de l'année de stage aux épreuves de ce certificat d'aptitude, dont les modalités sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'éducation. Les prolongations éventuelles du stage sont prononcées par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le stage est effectué.

Les conseillers principaux d'éducation stagiaires ayant obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation sont titularisés en qualité de conseiller principal d'éducation par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont effectué leur stage.

Ceux qui n'ont pas obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation peuvent être autorisés par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont effectué leur stage à effectuer une seconde année de stage à l'issue de laquelle ils sont titularisés dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.”

CHAPITRE II

Modification du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé

Article 2 - Au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé, les mots : “et titularisés” sont supprimés.

Article 3 - Le I de l'article 6 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé est modifié comme suit : I - Le deuxième alinéa est complété par les dispositions suivantes :

“Les prolongations éventuelles du stage sont prononcées par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le stage est effectué.”

II - Au troisième alinéa, les mots : “Ceux d'entre eux qui” sont remplacés par les mots : “Les professeurs agrégés stagiaires qui”.

III - Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les professeurs agrégés stagiaires sont titularisés en qualité de professeur agrégé par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont effectué leur stage. Ceux dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant peuvent être autorisés par ce même recteur à effectuer une seconde année de stage qui n'est pas prise en compte pour l'ancienneté d'échelon.”

Article 4 - Au II de l'article 6 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé, les mots : “par le ministre chargé de l'éducation” sont ajoutés après les mots : “sont nommés et titularisés”.

CHAPITRE III

Modification du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé

Article 5 - Au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé, les mots : “et titularisés” sont supprimés.

Article 6 - L'article 24 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

“Les prolongations éventuelles du stage sont prononcées par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le stage est effectué.”

Article 7 - Les deux premiers alinéas de l'article 26 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé

sont remplacés par les dispositions suivantes :
“Les professeurs certifiés stagiaires admis à l’examen de qualification professionnelle sont titularisés en qualité de professeur certifié par le recteur de l’académie dans le ressort de laquelle ils ont effectué leur stage.

Ceux dont les résultats à cet examen ne sont pas jugés satisfaisants peuvent être autorisés par le recteur de l’académie dans le ressort de laquelle ils ont effectué leur stage à effectuer une seconde année de stage qui n’est pas prise en compte dans l’ancienneté d’échelon et à l’issue de laquelle ils sont titularisés par ce même recteur, lorsqu’ils ont été admis à l’examen de qualification professionnelle.”

Article 8 - Les deux premiers alinéas de l’article 28 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Les professeurs recrutés au titre de l’article 27 ci-dessus sont titularisés après un stage probatoire d’une année scolaire par le recteur de l’académie dans le ressort de laquelle ils ont effectué ce stage. Les prolongations éventuelles du stage sont prononcées par ce même recteur.

Les intéressés peuvent être autorisés par lui à effectuer une seconde année de stage qui n’est pas prise en compte dans l’ancienneté d’échelon.”

CHAPITRE IV

Modification du décret n° 80-627 du 4 août 1980 susvisé

Article 9 - Le deuxième alinéa de l’article 2 du décret du 4 août 1980 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Ses membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l’éducation.”

Article 10 - L’article 5-1 du décret du 4 août 1980 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :

“Les prolongations éventuelles du stage sont prononcées par le recteur de l’académie dans le ressort de laquelle le stage est effectué.”

Article 11 - Les deux premiers alinéas de l’article 5-7 du décret du 4 août 1980 modifié susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Les professeurs d’éducation physique et sportive stagiaires mentionnés à l’article 5-1 ci-dessus, admis à l’examen de qualification professionnelle, sont titularisés en qualité de

professeur d’éducation physique et sportive par le recteur de l’académie dans le ressort de laquelle ils ont effectué leur stage.

Ceux dont les résultats à cet examen ne sont pas jugés satisfaisants peuvent être autorisés par le recteur de l’académie dans le ressort de laquelle ils ont effectué leur stage à effectuer une seconde année de stage à l’issue de laquelle ils sont titularisés par ce même recteur lorsqu’ils ont été admis à l’examen de qualification professionnelle.”

Article 12 - Les deux premiers alinéas de l’article 6-3 du décret du 4 août 1980 modifié susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Les professeurs recrutés au titre de l’article 6 sont nommés en qualité de professeur d’éducation physique et sportive stagiaire et soumis à un stage probatoire d’une année dont les modalités sont fixées par le ministre chargé de l’éducation. Les prolongations éventuelles du stage sont prononcées par le recteur de l’académie dans le ressort de laquelle le stage est effectué. À l’issue du stage, les intéressés sont titularisés professeurs d’éducation physique et sportive par le recteur de l’académie dans le ressort de laquelle ils ont effectué leur stage.

Ils peuvent être autorisés par ce même recteur à effectuer une seconde année de stage.”

CHAPITRE V

Modification du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 susvisé

Article 13 - Les deuxième et troisième alinéas de l’article 10 du décret du 11 octobre 1989 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

“À l’issue d’un stage d’un an dont les modalités sont fixées par le ministre chargé de l’éducation, les adjoints d’enseignement, les chargés d’enseignement et les chargés d’enseignement d’éducation physique et sportive sont, après avis des membres des corps d’inspection, titularisés dans leur corps d’accueil par le recteur de l’académie dans le ressort de laquelle ils ont effectué leur stage. Les prolongations éventuelles du stage sont prononcées par ledit recteur.

Les personnels stagiaires dont la titularisation n’a pas été prononcée accomplissent un nouveau stage d’un an dont la durée n’est pas prise

en compte dans l'ancienneté d'échelon et à l'issue duquel ils sont soit titularisés dans leur corps d'accueil par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont effectué leur stage, soit réintégré dans leur corps d'origine."

CHAPITRE VI

Modification du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 susvisé

Article 14 - Au deuxième alinéa de l'article premier du décret du 20 mars 1991 susvisé, les mots : "et titularisés" sont supprimés.

Article 15 - L'article 9 du décret du 20 mars 1991 susvisé est modifié comme suit :

I - La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : "par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont effectué leur stage. Les prolongations éventuelles du stage sont prononcées par ce même recteur."

II - Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les conseillers d'orientation-psychologues stagiaires dont les résultats à ces épreuves ne sont pas jugés satisfaisants sont soit licenciés, soit réintégré dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit autorisés, à titre exceptionnel, à prolonger leur stage par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont effectué ce stage ; la durée de la prolongation n'est pas prise en compte pour le classement lors de la titularisation. Les stagiaires dont les résultats aux épreuves du diplôme d'État mentionné à l'article 3 sont jugés satisfaisants sont titularisés en qualité de conseiller d'orientation-psychologue par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont effectué leur stage ; les autres sont soit licenciés, soit réintégré dans leur corps, cadre d'emplois ou emplois d'origine."

CHAPITRE VII

Modification du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 susvisé

Article 16 - Au deuxième alinéa de l'article premier du décret du 6 novembre 1992 modifié susvisé, les mots : "et titularisés" sont supprimés.

Article 17 - L'article 10 du décret du 6 novembre 1992 modifié susvisé est modifié

comme suit :

I - Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes :

"Les prolongations éventuelles du stage sont prononcées par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le stage est effectué."

II - Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Ceux qui obtiennent le certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel du deuxième grade sont titularisés par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont effectué leur stage.

À titre exceptionnel, le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le stage a été effectué peut autoriser l'accomplissement d'une seconde année de stage à l'issue de laquelle l'intéressé est soit titularisé par ce même recteur, soit licencié, soit réintégré dans son grade d'origine ou dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine."

Article 18 - À l'article 11 du décret du 6 novembre 1992 modifié susvisé, les mots : "par le ministre chargé de l'éducation" sont ajoutés après le mot : "titularisés".

CHAPITRE VIII

Modification du décret n° 93-443 du 24 mars 1993 susvisé

Article 19 - L'article 8 du décret du 24 mars 1993 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 8 - À l'issue d'un stage d'un an dont les modalités sont fixées par le ministre chargé de l'éducation, les stagiaires visés à l'article 7 ci-dessus sont, après avis des membres des corps d'inspection, titularisés dans leur corps d'accueil par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont effectué leur stage. Les prolongations éventuelles du stage sont prononcées par ledit recteur.

Les stagiaires dont la titularisation ne peut être prononcée accomplissent un nouveau stage d'un an dont la durée n'est pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon et à l'issue duquel ils sont soit titularisés dans leur corps d'accueil par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont effectué leur stage, soit réintégré dans leur corps d'origine."

CHAPITRE IX
Dispositions finales

Article 20 - Les dispositions du présent décret sont applicables aux actes prenant effet à compter du 1er septembre 1999.

Article 21 - Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1998

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie

Claude ALLÈGRE

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie

Dominique STRAUSS-KAHN

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Émile ZUCCARELLI

La ministre déléguée,
chargée de l'enseignement scolaire

Ségolène ROYAL

Le secrétaire d'Etat au budget

Christian SAUTTER

INTÉGRATION

NOR : MENF9802012A
RLR : 825-0 ; 825-1 ; 914-4

ARRÊTÉ DU 21-8-1998
JO DU 19-9-1998

MEN - DAF C1
ECO
FPP

Contingents d'emplois ouverts au titre du décret du 11 octobre 1989 - année 1998

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 21 août 1998, les emplois ouverts pour 1998 dans les corps des

professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation en application du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 sont fixés comme suit :

- Professeurs certifiés : 2470 ;
- Professeurs de lycée professionnel (deuxième grade) : 15 ;
- Professeurs d'éducation physique et sportive : 200 ;
- Conseillers principaux d'éducation : 15.

INTÉGRATION

NOR : MENF9802013A
RLR : 824-3

ARRÊTÉ DU 21-8-1998
JO DU 19-9-1998

MEN - DAF C1
ECO
FPP

Contingents d'emplois ouverts pour l'intégration des PEGC année 1998

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la

décentralisation en date du 21 août 1998, les emplois ouverts au titre de l'année 1998 pour l'intégration des professeurs d'enseignement général de collège en qualité de professeurs certifiés et de professeurs d'éducation physique et sportive sont fixés comme suit :

- Professeurs certifiés : 1450 ;
- Professeurs d'éducation physique et sportive : 50.

CONCOURS

NOR : MENA9802420A
RLR : 627-4

ARRÊTÉ DU 13-10-1998

MEN
DPATE C4

Médecins de l'éducation nationale - session 1999

Vu Directive n° 93-16 CEE du Conseil du 5-4-1993 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 91-1195 du 27-11-1991 mod. ; D. n° 92-146 du 30-11-1992 compl. par D. n° 96-84 du 29-1-1996 ; A. du 28-10-1993

Article 1 - Trois concours de recrutement de médecins de l'éducation nationale sont ouverts au titre de l'année 1999 en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié susvisé :

- un concours sur titres et travaux (article 4-1a)
- un concours sur épreuves (article 4-1b)
- un concours sur titres et travaux (article 4-2).

Article 2 - Les inscriptions aux concours de recrutement de médecins de l'éducation nationale seront reçues à partir du jeudi 29 octobre 1998 :

- soit par les services du rectorat de chaque académie (service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) pour les académies de Créteil, Paris et Versailles)
- soit par les services des vice-rectorats (candidats en fonctions dans les territoires d'outre-mer) pour les centres ouverts à Mayotte, Nouméa, Papeete, Saint-Pierre-et-Miquelon
- soit par les ambassades de France (candidats en fonctions à l'étranger) pour les centres ouverts à Abidjan, Antananarivo, Dakar, Rabat et Tunis.

Les demandes d'inscriptions seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et tenus à la disposition des candidats à partir du jeudi 29 octobre 1998 dans chacun de ces centres.

En outre, pour les concours sur titres et travaux ouverts en application des articles 4-1a et 4-2 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié, les dossiers de candidature comprendront une fiche type fournie par l'administration où le candidat rappellera les titres détenus, décrira de façon synthétique les travaux accomplis ainsi

que les activités professionnelles qu'il a poursuivies.

Les demandes d'inscription devront être :

- soit déposées dans les centres indiqués ci-dessus, **au plus tard le jeudi 26 novembre 1998 à 17 h 00**

- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée **le jeudi 26 novembre 1998 à minuit au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Article 3 - Les épreuves écrites du concours prévu à l'article 4-1b du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié susvisé se dérouleront le lundi 1er février 1999 :

- a u chef-lieu de chaque académie
- dans les centres ouverts à Mayotte, Nouméa, Papeete, Saint-Pierre-et-Miquelon
- et à Abidjan, Antananarivo, Dakar, Rabat, Tunis.

L'horaire des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :
- de 9h 00 à 12h 00, épreuve n° 1 : composition portant sur des questions d'ordre médical (coefficient 3)

- de 14h 00 à 18 h 00, épreuve n° 2 : étude de dossier portant sur un cas concret (coefficient 4).

Article 4 - Pour les concours prévus à l'article 4-1a et 4-2 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié, la phase d'admissibilité consiste en l'étude par le jury, sur présentation d'un rapporteur choisi en son sein, d'un dossier déposé lors de la demande d'inscription et composé des attestations des diplômes, certificats et titres du candidat et d'une présentation des travaux de celui-ci.

Article 5 - Pour l'ensemble des concours de recrutement ci-dessus mentionnés les candidats déclarés admissibles seront convoqués individuellement à l'épreuve orale qui se déroulera à Paris à partir du 12 mai 1999.

Article 6 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Paris, le 13 octobre 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,

de la recherche et de la technologie et par délégation,
La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

CONCOURS	NOR : MENA9802348A RLR : 627-4	ARRÊTÉ DU 23-9-1998 JO DU 8-10-1998	MEN - DPATE C4 FPP
----------	-----------------------------------	--	-----------------------

Conseillers techniques de service social - année 1999

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation en date du 23 septembre 1998, les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1998 autorisant au titre de l'année

1999 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conseillers techniques de service social sont complétées ainsi qu'il suit :
"Le nombre total des postes offerts pour le recrutement de conseillers technique de service social au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est fixé à 28."

CONCOURS	NOR : MENA9802454A RLR : 627-1b	ARRÊTÉ DU 1-10-1998 JO DU 4-10-1998	MEN - DPATE C4 FPP
----------	------------------------------------	--	-----------------------

Assistant(e)s de service social année 1998

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation en date du 1er octobre 1998, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1998 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'assistants et d'assistantes de service social.

Le concours externe et le concours interne seront organisés par l'académie de Créteil.

Le nombre de postes offerts aux concours est fixé à 50 et est réparti de la manière suivante :

- Concours externe : 33 postes
- Concours interne : 17 postes.

6 postes sont en outre offerts aux bénéficiaires du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et 4 postes aux travailleurs handicapés.

Les dates des épreuves, la composition des jurys et les listes des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'un arrêté ultérieur de l'académie de Créteil. Toutefois, la clôture des registres des inscriptions ne pourra pas intervenir avant le 29 octobre 1998.

Nota - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et des concours du rec - torat de l'académie de Créteil.

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENA9802630A

ARRÊTÉ DU 10-7-1998

MEN
DPATE B2

PR-IA stagiaires - session 1998

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 10 juillet 1998, les fonctionnaires admis au concours de recrutement des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie, à la session de 1998, dont les noms suivent, sont nommés inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie stagiaires :

- Mlle Marie-Reine Bitsch, professeur agrégé, allemand
- Mme Florence Laygues, professeur agrégé, anglais
- Mme Hélène Adrian, professeur agrégé, anglais
- Mme Marie Zenderoudi, professeur agrégé, arts plastiques
- Mme Myriam Maserak, professeur agrégé, économie et gestion
- M. Alain Didier, professeur agrégé, économie et gestion
- M. Patrice Dutot, professeur agrégé, économie et gestion
- M. Alain Haussaire, professeur agrégé, économie et gestion
- M. Denis Waleckx, professeur agrégé, éducation musicale
- M. Jean-Michel Eloire, professeur agrégé, éducation musicale
- M. Alain Vigneron, professeur agrégé, éducation physique et sportive
- Mme Myriam Cassagne, professeur agrégé, éducation physique et sportive
- M. Gilles Grosdemange, professeur agrégé, éducation physique et sportive
- M. Bernard Dutard, professeur agrégé, éducation physique et sportive

- Mme Monique Baque, professeur agrégé, espagnol
- Mme Marie-Louise Testenoire, personnel de direction 1ère catégorie - 2ème classe, établissements et vie scolaire
- M. Patrick Tach, personnel de direction 2ème catégorie - 1ère classe, établissements et vie scolaire
- M. Jean-Yves Prochazka, personnel de direction 2ème catégorie - 1ère classe, établissements et vie scolaire
- M. Jean-Yves Langanay, personnel de direction 2ème catégorie - 1ère classe, établissements et vie scolaire
- M. Denis Ielli, personnel de direction 2ème catégorie - 1ère classe, établissements et vie scolaire
- Mme Chantal Février, professeur agrégé, histoire-géographie
- Mme Catherine Biaggi, professeur agrégé, histoire-géographie
- Mme Jacqueline Chabrol, professeur agrégé, histoire-géographie
- Mme Deschamps-Souquet, professeur agrégé, histoire-géographie
- M. Jean-Paul Grasset, professeur agrégé, histoire-géographie
- M. Vigor Caillet, professeur agrégé, lettres
- Mme Scarlett Jesus, professeur agrégé, lettres
- Mme Michelle Beguin, professeur agrégé, lettres
- Mme Sylvie Justome, professeur agrégé, lettres
- M. Érick Roser, professeur agrégé, mathématiques
- Mme Josette Le Coq, professeur agrégé, mathématiques

- M. Boris Lazar, maître de conférence 1ère classe, mathématiques
- M. Jean-Pierre Pouget, professeur agrégé, mathématiques
- Mme Claude Rohou, professeur agrégé, mathématiques
- Mme Christine Chaluleau, professeur agrégé, philosophie
- M. Jacques Doly, professeur de chaire supérieure, philosophie
- Mme Réjane Cureau, professeur agrégé, portugais
- Mme Anne-Marie Dreiszker, professeur agrégé, sciences économiques et sociales
- M. Michel Dreyer, professeur agrégé, sciences de la vie et de la Terre
- M. François Coiseur, professeur agrégé, sciences et techniques industrielles
- Mme Solange Gosselet, professeur agrégé, sciences et techniques industrielles
- M. Félix Smeyers, professeur agrégé, sciences

- et techniques industrielles
- Mme Jacqueline Guehenneux, inspecteur de l'éducation nationale, sciences et techniques industrielles
- M. Jacques Madier, inspecteur de l'éducation nationale, sciences et techniques industrielles
- Mme Brigitte Flamand, professeur agrégé, sciences et techniques industrielles
- M. Fernand Kremer, professeur agrégé, sciences et techniques industrielles
- M. Éric Emery, professeur agrégé, sciences physiques
- M. Robert Le Goff, professeur agrégé, sciences physiques
- M. Luis Adalid, professeur agrégé, sciences physiques
- M. Didier Hottos, professeur agrégé, sciences physiques
- Mme Christiane Parent, professeur agrégé, sciences physiques.

NOMINATIONS	NOR : MENA9802631A	ARRÊTÉ DU 31-8-1998	MEN DPATE B2
-------------	--------------------	---------------------	-----------------

PR-IA stagiaires - session 1998

- Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 31 août 1998, les fonctionnaires admis au concours de recrutement des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie, à la session de 1998, dont les noms suivent, sont nommés inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie stagiaires :
- M. Pierre Charpentier, personnel de direction

2ème catégorie - 1ère classe, établissements et vie scolaire

- M. François Bourguignon, inspecteur de l'éducation nationale, établissements et vie scolaire
- Mme Agnès Lobier, professeur agrégé, lettres
- M. Hubert Oudin, professeur agrégé, lettres
- M. Pierre Jouglens, professeur agrégé, sciences et techniques industrielles
- M. Jean Destrac, professeur agrégé, sciences et techniques industrielles.

NOMINATION	NOR : MENS9802438A	ARRÊTÉ DU 30-9-1998 JO DU 8-10-1998	MEN DES A12
------------	--------------------	--	----------------

Directeur de l'ENSI de Bourges

- Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 30

septembre 1998, M. Pierre Marche, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges, pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 1998.

NOMINATIONS	NOR : MENF9802626A	ARRÊTÉ DU 14-10-1998	MEN DAF C1
-------------	--------------------	----------------------	---------------

Comité technique paritaire ministériel du MEN

1984 ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 ; A. du 6-5-1994 ; A. du 30-5-1994 ; A. du 27-6-1994

susvisé, est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de représentants titulaires au comité technique paritaire ministériel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :

a) Au titre de la Fédération de l'éducation nationale (FEN)

- M. Christian Deves en remplacement de M. Gérard Caussaint,
- Mme Mylène Jacquot en remplacement de Mme Hélène Grognon,
- M. Patrice Gadel en remplacement de M. Daniel Kuri,
- Mme Anne Burande en remplacement de M. Claude Montmory

b) Au titre de la Fédération syndicale unitaire (FSU)

- Mme Marie Ganozzi en remplacement de Mme Annie Pietri

c) Au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)

- M. Jean Bethery en remplacement de Mme Marie-Bernadette Albert,
- M. Thierry Ermenault en remplacement de M. Raymond Roulaud.

Article 2 - L'article 4 de l'arrêté du 27 juin 1994 susvisé, est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de représentants suppléants au comité technique paritaire ministériel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :

a) Au titre de la Fédération de l'éducation nationale (FEN)

- M. Daniel Kuri en remplacement de Mme Monique Benoît
- M. Jean-Pierre Mailles en remplacement de M. Richard Boudet

b) Au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)

- Mme Chantal Demonque en remplacement de Mme Maryvonne Baron,
- M. Raymond Roulaud en remplacement de Mme Catherine Plet.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 14 octobre 1998

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

NOMINATIONS

NOR : MEND9802628A

ARRÊTÉ DU 13-10-1998

MEN
DA B1

Comité technique paritaire de l'administration centrale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; A. du 6-5-1996 mod.

Article 1 - L'arrêté du 6 mai 1996 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire de l'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration et du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration

Titulaires

- M. Bernard Toulemonde, directeur de l'enseignement scolaire, est nommé en remplacement de M. Alain Boissinot.

Suppléants

- M. Alain Abecassis, chef de service des établissements à la direction de l'enseignement scolaire, est nommé en remplacement de M. Yves Moulin.

- M. Bernard Dorny, chef de service, adjoint au directeur de la programmation et du développement, est nommé en remplacement de Mme Huguette Haugades.

Article 2 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 13 octobre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice de l'administration
Hélène BERNARD

ÉLECTIONS

NOR : MENG9802077S

DÉCISION DU 17-7-1998
JO DU 3-10-1998

MEN
DAJ

CNESER

■ La commission nationale pour l'élection des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), organisée par l'arrêté du 27 mars 1998 pris en application du décret n° 89-1 du 2 janvier 1989 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, a procédé les 16 et 17 juillet 1998 au dépouillement des votes, à la répartition des sièges à pourvoir entre les listes en présence et a proclamé élus :

Au titre de la liste Associations étudiantes indépendantes

- M. Josselin Kamga, membre titulaire et M. Florian Jacquemard, membre suppléant
- M. Olivier Falla-Etzol, membre titulaire et M. Emmanuel Robinson, membre suppléant
- M. Régis Lallement, membre titulaire et M. Vincent Cuvilliers, membre suppléant

Au titre de la liste BDE, corps, amicales et

associations étudiantes indépendantes

- M. Éric Lecocq, membre titulaire et M. Thibault Demoulin, membre suppléant

Au titre de la liste UNEF et non syndiqués

- Mlle Cécile Cuklerman, membre titulaire et M. Serge Da Silva, membre suppléant

Au titre de la liste UNEF-ID et associations étudiantes indépendantes

- M. Mickaël Delafosse, membre titulaire et Mlle Carine Seiler, membre suppléante

- Mlle Capucine Edou, membre titulaire et M. François Carbonnel, membre suppléant

- M. Yassir Fichtali, membre titulaire et M. Antony Whitney, membre suppléant

- M. Romuald Tahari, membre titulaire et M. Xavier Vuillaume, membre suppléant

- Mlle Nathalie Nicot, membre titulaire et M. Frédéric Mancini, membre suppléant

Au titre de la liste UNI et étudiants indépendants

- M. Philippe Bachschmidt, membre titulaire et M. David Henrard, membre suppléant.

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MEND9802611V

AVIS DU 14-10-1998

MEN
DA B1

C hef de la MICOM

■ Le poste de chef de la mission de la communication à la direction de l'administration est à pourvoir à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Ce poste est localisé au 110, rue de Grenelle (Paris 7ème).

La mission de la communication élabore la politique d'information et de communication, interne et externe, du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, et coordonne les moyens de sa mise en œuvre. Elle est chargée des relations permanentes avec l'ensemble des médias. Elle conçoit et conduit la politique éditoriale des publications écrites, télématiques et audiovisuelles. Elle veille à la cohérence de la mise en ligne de l'information diffusée par les nouvelles technologies de communication. Elle assure l'animation des réseaux documentaires de l'administration centrale.

La mission de la communication est constituée de cinq bureaux et comprend 71 personnes.

Le profil souhaité du candidat est le suivant :

- aptitude à concevoir et à mettre en œuvre une politique et une stratégie de communication

- aptitude au management des équipes, à l'administration des personnels, à l'impulsion des études et des réflexions

- goût pour l'organisation, l'animation, le dialogue, la négociation

- aptitude à intégrer les données administratives, juridiques et financières.

Ce poste conviendrait à un cadre ayant déjà exercé des fonctions d'encadrement supérieur et disposant d'une expérience professionnelle dans le champ de la communication.

Le poste exige de la disponibilité et une grande réactivité du fait de relations permanentes avec les cabinets des deux ministres ainsi qu'avec la presse.

La capacité à travailler dans l'urgence pour couvrir l'actualité est indispensable.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, devront être adressées, par la voie hiérarchique, à la direction de l'administration, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Hélène Bernard, directrice de l'administration au 01 55 55 35 10 ou de M. André Rot, adjoint à la directrice de l'administration au 01 55 55 32 00.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9802713V

AVIS DU 15-10-1998

MEN
DPATE B1

D irecteur des relations et ressources humaines du rectorat de Paris

■ Le poste de directeur des relations et ressources humaines du rectorat de Paris est vacant.

La fonction exigera du candidat de grandes qualités relationnelles et une forte aptitude au dialogue, une très bonne connaissance du système éducatif et du statut des personnels tant ATOSS qu'enseignants, afin de pouvoir les

aider à construire un plan de carrière, de reconversion ou de mobilité. Placé auprès du secrétaire général d'académie, le directeur des relations et ressources humaines devra s'impliquer en particulier dans les nouvelles procédures du mouvement déconcentré. Il animera aussi le réseau des relations et ressources humaines pour l'académie de Paris.

La fonction de directeur des relations et ressources humaines est ouverte aux personnels de l'encadrement du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. Les candidatures accompagnées d'un curricu-

lum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1 ainsi qu'à monsieur le recteur de l'académie de Paris, 47, rue des Écoles, 75230 Paris cedex 05.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9802632V

AVIS DU 13-10-1998

MEN
DPATE B1

SGASU de l'IUFM de Corse

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'institut universitaire de formation des maîtres de Corse est vacant.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et univer-

sitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1 ainsi qu'à monsieur le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de Corse, BP 86, 20250 Corte.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9802606V

AVIS DU 13-10-1998

MEN
DPATE B1

SGASU à l'institut de physique du globe de Paris

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire à l'institut de physique du globe de Paris sera vacant le 1er décembre 1998.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette

qualité depuis quatre ans au moins ;

- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et

universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs,

techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1 ainsi qu'à monsieur l'administrateur provisoire de l'institut de physique du globe, case 89, tour 24-14, 4, place Jussieu, 75252 Paris cedex 05.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA9802607V	AVIS DU 13-10-1998	MEN DPATE B1
---------------------	--------------------	--------------------	-----------------

CA SU à l'inspection académique de l'Indre

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef des services administratifs de l'inspection académique de l'Indre (Châteauroux) est vacant.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation

nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1 ainsi qu'à monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre, 110, rue

VACANCES DE POSTES	NOR : MEND9802627V	AVIS DU 13-10-1998	MEN DA B1
-----------------------	--------------------	--------------------	--------------

Postes à l'administration centrale du MEN

■ Un poste de conseiller technique de service social (catégorie A) est vacant à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Ce poste est localisé au 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Le titulaire du poste anime et coordonne le réseau des conseillers sociaux des recteurs pour le secteur des personnels.

Il conseille le bureau de l'action sanitaire et sociale en faveur des personnels sur les questions sociales et l'action sociale.

Il est expert auprès des directions de gestion pour les avis à donner en matière de mutations prioritaires et de réemploi.

Le candidat à ce poste devra faire preuve d'organisation, de méthode et de rigueur. Des

facultés d'analyse, un esprit de synthèse et une grande capacité rédactionnelle sont nécessaires pour occuper ces fonctions. Il devra en outre posséder le goût du travail en équipe et manifester un intérêt certain pour le secteur social en faveur des personnels.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae devront être adressées par la voie hiérarchique à la direction de l'administration, sous-direction de l'administration centrale, bureau des affaires générales et des emplois, DA B1, 44, rue de Bellechasse 75007 Paris.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Héritier, adjoint à la directrice au 01 55 55 36 23 ou de Mme Saillant, sous-directrice des études, de la réglementation et de l'action sociale au 01 55 55 19 02.

■ Un poste de chargé de mission hygiène et sécurité (catégorie A) est vacant à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement de l'administration centrale du

ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Ce poste est localisé au 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Le titulaire de ce poste contribue au développement des politiques en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche : animation et coordination du réseau des ingénieurs d'hygiène et de sécurité des établissements, développement de la formation, harmonisation et évaluation des politiques en matière d'hygiène et de sécurité au travers de la contractualisation (examen des dossiers et participation éventuelle aux négociations).

Il participe au fonctionnement institutionnel du ministère en la matière : animation du comité central d'hygiène et de sécurité, participation aux travaux de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, relations avec le ministère chargé de la fonction publique.

Ce poste conviendrait à un ingénieur de recherche, ayant de bonnes connaissances des problèmes d'hygiène et de sécurité des établissements et organismes concernés ainsi que des textes législatifs et réglementaires applicables dans ce domaine. Le titulaire de ce poste devra également disposer d'une solide aptitude aux relations humaines et au travail en équipe.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae devront être adressées par la voie hiérarchique à la direction de l'administration, sous-direction de l'administration centrale, bureau des affaires générales et des emplois, DA B1, 44, rue de Bellechasse 75007 Paris.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Héritier, adjoint à la directrice au 01 55 55 3623 ou de Mme Saillant,

sous-directrice des études, de la réglementation et de l'action sociale au 01 55 55 1902.

■ Un poste de catégorie A est à pourvoir à la direction de l'administration de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Ce poste est localisé au 110, rue de Grenelle 75007 Paris.

Le titulaire de ce poste participe au sein de l'activité "Études des réseaux locaux de l'administration centrale" aux différents travaux à caractère micro-informatique, bureautique et réseaux locaux, à savoir :

- Analyse des besoins des utilisateurs
- Tests, validation et choix des composantes matérielles et logicielles
- Choix des outils d'administration
- Intégration de ces évolutions sur les réseaux
- Coordination de la maîtrise d'œuvre
- Veille technologique.

À ce jour, l'administration centrale comprend 45 réseaux locaux et 2 000 postes.

Le candidat à cette fonction devra faire preuve de fortes capacités techniques. Il devra par ailleurs maîtriser les technologies informatiques et réseaux (Windows 3.11, Windows 95, Netware 3.12 et 4.X...)

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae devront être adressées par la voie hiérarchique à la direction de l'administration, sous-direction de l'administration centrale, bureau des affaires générales et des emplois, DA B1, 44, rue de Bellechasse 75007 Paris.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Philippe Christmann, chef du bureau des communications, de la bureautique et de la gestion électronique des documents (DA B8) au 01 55 55 1370.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENP9802652V

AVIS DU 13-10-1998

MEN
DPE DGPNA

Poste au CIEP de Sèvres

Profil de poste

Le Centre International d'études pédagogiques (CIEP), établissement public à caractère administratif, est susceptible de recruter :

- Pour son département enseignement interna-

tionnel et échanges scolaires

Un inspecteur de l'éducation nationale, conseiller pédagogique ou un professeur agrégé ou certifié qui aura pour mission :

- d'exercer la responsabilité du département,
- d'apporter un appui technique et pédagogique aux établissements scolaires à l'étranger et aux

- établissements à sections internationales,
 - de concourir au développement de l'enseignement à caractère international en France et à l'étranger,
 - de développer une pédagogie des échanges scolaires (élèves et professeurs),
 - d'organiser des échanges,
 - de mettre en place une bourse d'adresses,
 - de créer un centre d'information.
- Le candidat devra :
- avoir une excellente connaissance du système

- éducatif français et de son fonctionnement,
- avoir un intérêt pour l'animation et la formation,
- avoir une aptitude au travail en équipe et une grande capacité d'initiative et de pilotage de projets.

Informations générales

Tout dossier de candidature sera adressé au directeur du CIEP, 1, avenue Léon Journault, BP 75, 92311 Sèvres, accompagné d'une lettre de motivation manuscrite et d'un curriculum vitae détaillé, dans les 15 jours qui suivent la parution du présent avis au Bulletin officiel.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENF9802610V

AVIS DU 14-10-1998

MEN
DAF A4

Délégué pédagogique au CRDP de Versailles

■ Un poste d'enseignant de catégorie A est à pourvoir au CRDP de l'académie de Versailles selon le profil suivant :

Fonctions

Chargé des fonctions de délégué pédagogique, le candidat retenu aura pour mission de rencontrer les acteurs, les partenaires et les prescripteurs du système éducatif afin de renforcer les liens entre le CRDP et ses usagers.

À ce titre le candidat sera appelé à :

- assurer la promotion et la vente des documents pédagogiques du réseau CNDP édités sur tous supports ;
- proposer le panorama des services offerts par le réseau CNDP et orienter les demandes vers les personnes ressources ;
- repérer les besoins des enseignants et faciliter leur prise en compte.

Compétences et aptitudes

Le candidat devra :

- bien connaître le système éducatif, son environnement, l'organisation et la culture des établissements scolaires ;
- posséder des capacités relationnelles permettant la communication et l'animation au sein d'un groupe ainsi que le travail en équipe et en réseau ; savoir prendre des initiatives et travailler en autonomie ;
- manifester une forte motivation pour la vente ;
- faire preuve de capacité d'organisation et de compétences en matière de gestion commerciale ;
- être capable de mettre en œuvre les technologies

d'information et de communication et notamment utiliser un micro-ordinateur dans les domaines de la bureautique, de la gestion et de la connexion à Internet.

Conditions d'exercice

Sous la responsabilité du directeur du CRDP, l'action du délégué pédagogique s'inscrit dans le cadre de la politique de l'établissement régional en coordination avec le responsable commercial académique.

Il bénéficiera des apports logistiques du réseau CNDP et travaillera en liaison étroite avec les services du CRDP.

Il aura à visiter les établissements scolaires ainsi que les partenaires du système éducatif (permis de conduire indispensable).

Il s'impliquera dans les manifestations institutionnelles et événements divers.

Il sera amené à participer au fonctionnement de la librairie.

Il collaborera avec les autres services du CRDP. Il entretiendra des liens privilégiés avec les personnels des bibliothèques-centre de documentation (BCD) et des centres de documentation et d'information (CDI).

Ce poste sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée, à monsieur le directeur du CRDP de l'académie de Versailles, 584, rue Fourny, BP 326, 78533 Buc cedex, dans les 15 jours qui suivent la parution du présent avis au Bulletin officiel.

VACANCE
D'EMPLOI

NOR : MENP9802549V

AVIS DU 10-10-1998
JO DU 10-10-1998

MEN
DPE D1

Directeur d'études à la Casa de Velazquez

■ Un emploi de directeur d'études à la Casa de Velazquez (section artistique) sera vacant à compter du 1er mars 1999.

La personne nommée sur cet emploi le sera pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Elle sera placée en position de détachement.

Peuvent faire acte de candidature à cet emploi selon le statut de l'établissement, les personnes appartenant au corps des enseignants chercheurs, ou si elles sont titulaires du doctorat, au corps des professeurs agrégés de l'enseignement secondaire, soit à des catégories de personnels assimilés, soit à des personnes désignées en raison de leurs compétences dans le domaine des arts. La pratique, orale et écrite, de la langue espagnole est indispensable.

Le dossier de candidature devra être envoyé dans un délai de 30 jours, à compter de la date de publication de la présente déclaration de vacance au Journal officiel de la République française

(le cachet de la poste faisant foi), et comprendra les pièces suivantes :

- la lettre de candidature,
- un curriculum vitae comportant notamment l'indication des études poursuivies, des diplômes obtenus, des publications ou travaux réalisés et le déroulement de carrière,
- un certificat administratif délivré par l'autorité hiérarchique indiquant la situation administrative actuelle (catégorie, échelon),
- une copie du dernier arrêté de promotion dans le corps d'origine.

Ce dossier devra être envoyé, sous pli recommandé, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels enseignants, bureau des affaires communes, des personnels des grands établissements et des personnels à statut spécifique, DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

Une copie du dossier sera envoyée au directeur de la Casa de Velazquez, cité universitaire, Madrid 28040 Espagne.

VACANCE
D'EMPLOI

NOR : MENP9802550V

AVIS DU 7-10-1998
JO DU 7-10-1998

MEN
DPE D1

Chercheur à l'École française d'Extrême-Orient

■ L'École française d'Extrême-Orient est un établissement public à caractère scientifique et professionnel sous tutelle du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

L'école a pour mission la recherche et la formation à la recherche, notamment par le travail sur le terrain dans toutes les disciplines qui se rapportent aux civilisations de l'Asie, principalement de la Chine, du Japon, de la haute Asie, de l'Asie du Sud-Est et de la péninsule indienne. Un poste de chercheur contractuel sera vacant à l'EFEO au 1er février 1999, spécialité indologie ou études cambodgiennes.

Les candidats doivent avoir obtenu le doctorat

d'État ou le diplôme de l'École pratique des hautes études ou le doctorat du troisième cycle, ou avoir à leur actif une œuvre scientifique importante. Leurs thèses ou leurs travaux doivent avoir porté sur un sujet relevant du domaine des recherches de l'École française d'Extrême-Orient (décret n° 76-186 du 20 février 1976).

La durée de contrat est de trois ans, renouvelable. Si l'agent retenu est fonctionnaire titulaire, la régularisation administrative se fera par détachement sur le poste de chercheur contractuel de l'EFEO.

Le dossier de candidature devra être envoyé au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie dans un délai de 30 jours, à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République

française (le cachet de la poste faisant foi). ⁽¹⁾

1 - Sous pli recommandé, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels enseignants, sous-direction des personnels enseignants du supérieur, bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

Le dossier sera ainsi composé :

- a) une demande d'admission (cf. modèle annexé),
- b) un curriculum vitae comportant notamment l'indication des études poursuivies, des diplômes obtenus, des publications ou travaux réalisés, le déroulement de carrière et le programme détaillé des études projetées,
- c) lorsque le candidat indique qu'il a déposé un sujet de thèse, un certificat de l'université intéressée et le nom du directeur de thèse,
- d) pour les fonctionnaires :
 - une copie de leur dernier arrêté d'avancement,
 - un certificat administratif délivré par leur autorité hiérarchique relative à leur situation administrative actuelle,
- e) pour les non fonctionnaires :
 - une fiche d'état civil et de nationalité,

- un extrait de casier judiciaire,
 - un certificat médical constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité le mettant dans l'impossibilité d'occuper la place demandée,
 - f) pour les candidats mariés : une fiche familiale d'état civil,
 - g) une copie certifiée conforme des diplômes obtenus,
 - h) pour les candidats masculins, une copie certifiée conforme d'un document attestant qu'ils sont dégagés des obligations militaires (carte du service national ou premières pages du livret militaire),
 - i) sur feuille recto-verso, le chercheur indiquera d'un côté un curriculum succinct avec ses diplômes et ses principales publications. De l'autre, il formulera de la manière la plus claire, son programme de recherche.
- 2 - Une copie du dossier sera également adressée au directeur de l'École française d'Extrême-Orient, 22, avenue du Président Wilson, 75116 Paris.

(1) Les dossiers envoyés hors délais seront retournés aux candidats.

Annexe

DEMANDE D'ADMISSION EN QUALITÉ DE MEMBRE CHERCHEUR CONTRACTUEL
DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT À COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 1999

Nom (en caractères d'imprimerie) :

Prénom :

Né(e) le :

Situation familiale : célibataire, marié (e), divorcé (e), veuf (ve) :

Situation administrative (pour les fonctionnaires) :

Adresse :

Téléphone :

- professionnel :

- domicile :

Situation militaire :

Titres universitaires (études poursuivies, diplômes obtenus*) :

.....

Publications ou travaux réalisés :

.....

Programme détaillé des études projetées :

.....

(Éventuellement) sujet de thèse :

.....

Nom du directeur de thèse :

Je soussigné,

sollicite mon admission à l'École française d'Extrême-Orient en qualité de chercheur contractuel.

Si ma candidature est retenue, je m'engage à accepter la résidence dans un pays de l'aire culturelle sur laquelle portent les recherches de l'EFEO, sur décision de son directeur.

Fait à

le

Signature

* Indiquer les années d'obtention des diplômes ou de réussite aux concours.

CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

PROGRAMME DES ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES *
PRÉVUES SUR "LA CINQUIÈME" du 2 au 6 novembre 1998

LUNDI 2 NOVEMBRE

9H55 - 10H10 - GALILÉE

(collège)

HISTOIRE

Cette série propose :

AU TEMPS

DES RÉVOLUTIONS

Le Paris des barricades

À Paris, sur la Montagne

Sainte-Genève, en février

1848, l'émeute grande.

Les traces du Paris d'aujourd'hui,

les photographies... permettent

de reconstituer la vie à cette

époque et de comprendre

pourquoi les Parisiens se sont

révoltés.

La locomotive à vapeur

Symbole de la Révolution

industrielle du XIX^e siècle,

la locomotive à vapeur

va ouvrir l'ère des grands

voyages rapides.

10H15 - 10H45 - L'APREUVE

PARCINO

(collège, lycée, tout public)

LES DROITS

DE L'ENFANT

Sur ce thème, Claire Brisset

aborde le sujet du jour :

LE DROIT DE GRANDIR

à partir des documents suivants :

Les rythmes du bébé.

Les enfants des mille collines.

MARDI 3 NOVEMBRE

9H55 - 10H10 - GALILÉE

(collège)

FRANÇAIS-THÉÂTRE

Cette série propose :

LES POUVOIRS

DE L'IMAGINATION

Le monde de Victor

Que se passe-t-il quand,

au début du siècle, un enfant

de neuf ans et d'une intelligence

précoce, découvre que son père

a une maîtresse ? ... Il s'invente

un univers à lui... C'est le sujet

de "Victor ou les enfants

au pouvoir," une pièce satirique

de Roger Vitrac.

10H15 - 10H45 - L'APREUVE

PARCINO

(collège, lycée, tout public)

LES DROITS

DE L'ENFANT

Sur ce thème, Claire Brisset

aborde le sujet du jour :

LE DROIT À L'ÉCOLE

à partir des documents suivants :

Chercheurs de diamants.

Au village, une école.

MERCREDI 4 NOVEMBRE

8H15 - 8H41 - C'EST

NOIRE TOUR

LA TÊTE À TOTO

(cycle 1 - de 4 à 6 ans)

Chaque semaine, dix chiffres -

marionnettes, artistes de cirque,

interprètent l'histoire du jour

précédée de quatre intermèdes.

Aujourd'hui : "Le camion en

panne".

Album : "La maison du

Pontour" - Musique du monde,

une nouvelle série qui évoque

la vie quotidienne d'un pays par

le truchement d'un instrument

de musique, aujourd'hui :

La sodina (Madagascar) -

Les animaux des quatre saisons,

une série d'animation de

marionnettes en fruits et

légumes qui, ce jour, présente :

La fleur du volcan Rototo,

un épisode de la vie d'un petit

oiseau migrateur -

Le p'ti bonhomme Jacob,

une série d'animation sans

parole qui, chaque semaine,

propose une nouvelle aventure,

aujourd'hui : La corde à sauter.

* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.

JEUDI 5 NOVEMBRE

9H55 - 10H10 - GALILÉE

(collège)

DES PHÉNOMÈNES

ET DES HOMMES

La série physique-chimie

propose :

CÉRAMIQUE, VERRE

ET CIE.

Labo : Espace, la fièvre

du retour

Le bouchon thermique des na-

vettes spatiales doit résister à plus

de 1 600° afin de se protéger de

l'échauffement provoqué par la

rentrée dans l'atmosphère, d'où

l'intérêt que portent les labora-

toires de l'Onéra au silicium, un

atome qui a une très bonne résis-

tance aux hautes températures.

Expérience : Les aventures de

Victor-Hector. Le marchand

de sable

Comment le sable

se transforme-t-il en verre ?

10H15 - 10H45 - L'APREUVE

PARCINO

(collège, lycée, tout public)

LES DROITS

DE L'ENFANT

Sur ce thème, Claire Brisset

aborde le sujet du jour :

LE DROIT À L'IDENTITÉ

à partir des documents suivants :

"Lebensborn".

Les enfants mariés

du Rajasthan.

VENDREDI 6 NOVEMBRE

9H55 - 10H10 - GALILÉE

(collège)

PAYS, PAYSAGES

La série géographique propose :

SIBÉRIE

L'AGRICULTURE

EN PÉRIL

Bitki, les terres noires

La majeure partie de la Sibérie

est recouverte de forêts et très

peu peuplée, seule une toute

petite partie au sud est consa-

crée à l'agriculture. Autrefois,

collectiviste, cette agriculture

a du mal à survivre dans le

nouveau contexte économique

russe. Il en est ainsi dans

l'ancien kolchoze de Bitki

qui se trouve à 200 km au sud

de Novo Sibirsk.

10H15 - 10H45 - L'APREUVE

PARCINO

(collège, lycée, tout public)

LES DROITS

DE L'ENFANT

Sur ce thème, Claire Brisset

aborde le sujet du jour :

LE DROIT

À LA PROTECTION

à partir des documents suivants :

Enfants battus.

La ferme des enfants perdus.